

**DOCUMENT DE RÉFLEXION
SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS
AU QUÉBEC**

**Ministère du Travail
26 janvier 1998**

ISBN : 2-550-32817-5
Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1998

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction	1
2. Le contexte	1
2.1 Le contexte international	1
2.2 Le contexte québécois	2
2.2.1 Le comité interministériel	2
2.2.2 Le guide d'accompagnement à l'intention des parents	3
2.2.3 La politique concernant le travail des jeunes élaborée conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec	3
3. Le droit relatif au travail des enfants	4
3.1 La législation	4
3.1.1 Au Québec	4
3.1.2 Ailleurs au Canada	6
3.1.3 Aux États-Unis	7
3.1.4 Au Mexique	8
3.1.5 En France et en Belgique	9
3.1.5.1 En France	9
3.1.5.2 En Belgique	9
3.2 Les conventions internationales	9
3.2.1 Les conventions internationales auxquelles le gouvernement du Québec s'est déclaré lié	10
3.2.1.1 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10
3.2.1.2 La Convention relative aux droits de l'enfant	11
3.2.2 Les autres conventions internationales	12
3.3 Constat	15
4. Les principes directeurs	15
5. Les solutions possibles	19
5.1 L'âge (ou les âges) d'admission à l'emploi	19
5.2 La durée du travail et la fréquentation scolaire obligatoire	21
5.3 L'harmonisation des législations	24
6. Les recommandations	25
LISTE DES ANNEXES	26

1. INTRODUCTION

Au cours de ses travaux sur le Projet de loi n° 172 de 1997, comportant des normes particulières aux enfants visant notamment le travail de nuit, la Commission parlementaire de l'économie et du travail s'est donnée un mandat d'initiative pour examiner en profondeur toute la problématique du travail des enfants, au Québec.

Pour faciliter la réalisation de ce mandat et alimenter la réflexion des membres de la Commission et d'autres intervenants intéressés, le ministère du Travail a mis sur pied un comité de travail auxquels ont participé certains membres de son organisation et une représentante de la Commission des normes du travail.

Le présent document résulte des travaux du comité. Il comporte une mise en contexte, une analyse du droit québécois sur le travail des enfants, de même qu'un exercice de droit comparé portant sur la législation des autres provinces, des États-Unis, du Mexique, de la France et de la Belgique. Il contient également une étude des conventions internationales pertinentes, auxquelles le Québec s'est, ou non, déclaré lié. Le document fait ressortir certains principes directeurs qui paraissent les plus pertinents pour une éventuelle législation, discute des solutions possibles et fait des recommandations.

2. LE CONTEXTE

2.1 Le contexte international

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) a été signé en septembre 1993 et est entré en vigueur en janvier 1994. Les pays signataires - Canada, États-Unis et Mexique - se sont engagés à faire prévaloir certains principes inhérents aux relations du travail dont la protection accordée aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail.

Cet accord prévoit également un mécanisme de règlement des différends gradué selon l'importance des sujets. L'un de ces sujets prioritaires est le travail des enfants.

Le Québec a approuvé l'ANACT et participe pleinement à la mise en oeuvre, à la gestion et au développement de cet accord.

La protection des enfants est au nombre des principes humanistes et démocratiques inscrits à l'Accord. Bien que ce dernier reconnaisse à chacune des Parties le droit d'établir ses propres normes du travail, dans l'éventualité où le gouvernement du Québec aurait intérêt à entreprendre des consultations concernant l'omission systématique par une autre Partie d'assurer l'application de ses normes relatives au travail des enfants, il conviendrait alors que le régime juridique québécois soutienne la comparaison par rapport au problème soulevé.

Deux conférences trilatérales, l'une à San Diego (Californie) et l'autre à Ottawa auxquelles le Québec a participé ont été organisées en 1997 dans le cadre du programme de travail coopératif établi aux termes de l'ANACT, concernant le travail des enfants.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) est également préoccupée par la question du travail ou de l'emploi des enfants et cette préoccupation est aussi ancienne que l'organisme lui-même puisque la première convention sur le travail des enfants date de 1919.

Cependant, depuis le début des années 90, des questions liées au travail des enfants retiennent l'attention des partenaires de l'OIT, dans un nombre croissant de pays.

L'élargissement d'une telle prise de conscience peut s'expliquer par trois facteurs¹ :

- une reconnaissance à l'effet que le recours au travail des enfants dans des conditions préjudiciables s'accroît en raison de la détérioration des conditions économiques et de son impact négatif sur le développement social, en particulier dans le domaine de l'emploi et de l'éducation;
- la possibilité reconnue qu'auraient certains pays utilisant une main-d'oeuvre infantile à des âges et dans des conditions non conformes aux normes universelles communément admises, d'obtenir un avantage comparatif dans la sphère du commerce international par rapport à d'autres pays respectueux de ces normes;
- une adhésion de l'opinion publique plus forte que par le passé à la cause des droits de la personne, et de l'enfant en particulier.

Dans le cadre de sa campagne contre l'exploitation des enfants par le travail, l'OIT a récemment amorcé un processus de consultation auprès de tous les États membres en vue de la Conférence internationale du travail de juin 1998. L'OIT a inscrit à l'ordre du jour de cette conférence la question du travail des enfants aux fins de l'adoption d'un ou des instruments internationaux visant les formes les plus intolérables d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, soit la servitude pour dette ou l'esclavage, le travail exécuté dans des conditions dangereuses ainsi que la prostitution et la pornographie infantiles.

Les travaux d'élaboration d'une nouvelle convention internationale sont amorcés. Toutes les provinces canadiennes ont été appelées à collaborer avec le gouvernement fédéral à un exercice de consultation sur le champ d'application et le contenu des instruments internationaux en préparation. Les organisations patronales et syndicales ont également été consultées en cours de processus.

2.2 Le contexte québécois

2.2.1 Le comité interministériel

Au début des années 90, le ministre du Travail avait mené une large consultation auprès des organismes gouvernementaux² concernés par la question du travail des enfants.

Mis à part le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ces organismes ont transmis leur avis et, dans plusieurs cas, l'ont rendu public.

Par la suite, un comité interministériel, ayant pour mandat d'examiner cette question et de proposer un plan d'action gouvernemental, a entrepris ses travaux en février 1993. Sous la présidence du ministère du Travail, il regroupait des représentants des ministères et organismes suivants : Éducation, Enseignement supérieur et Science, Main-d'oeuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle et Secrétariat à la jeunesse.

Ce comité fit, en 1994, un certain nombre de recommandations dont l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes âgés de moins de 15 ans. Les

¹ *Le travail des enfants : que faire ?* Bureau international du travail, Genève, 12 juin 1996, document soumis pour fins de discussion à la réunion tripartite informelle, point 10.

² Il s'agissait des organismes suivants : - le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre; le Conseil des affaires sociales; le Conseil de la famille; la Commission des normes du travail; le Conseil supérieur de l'éducation; la Commission de la santé et de la sécurité du travail; le Conseil permanent de la jeunesse et la Commission de protection des droits de la jeunesse.

autres recommandations visaient éventuellement à mieux informer ou sensibiliser l'école, les parents, les employeurs et les enfants eux-mêmes sur les droits et obligations des jeunes travailleurs et sur les effets négatifs de l'excès de travail.

2.2.2 Le guide d'accompagnement à l'intention des parents

En 1992, le Conseil de la famille et le Secrétariat à la famille ainsi que la Fédération des Comités de parents de la province de Québec, publiaient un Guide d'accompagnement à l'intention des parents concernant le travail à temps partiel des élèves du secondaire.

On y invitait notamment les parents, pendant les jours de fréquentation scolaire, à :

- interdire le travail de nuit à leur enfant;
- limiter le travail rémunéré de ce dernier à 10 heures par semaine, période qui pourra varier avec l'âge;
- restreindre le travail de leur enfant à 2 ou 3 jours par semaine;
- limiter son travail à 2 ou 3 heures par jour;
- éviter que l'élève ne travaille en soirée surtout après 21 h.

Une copie de ce guide est jointe à l'Annexe 1.

2.2.3 La politique concernant le travail des jeunes élaboré e conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec e t le Conseil du patronat du Québec

Élaborée en septembre 1996, cette politique vise les personnes âgées de moins de 16 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs à l'exception des travaux occasionnels (garde d'enfants, entretien de pelouse, etc.) ou limités au cadre familial.

L'adhésion à cette politique est évidemment volontaire. Elle propose des engagements qui peuvent être regroupés sous les thèmes suivants :

- l'âge d'embauche;
- la durée, l'horaire et les conditions de travail.

La présidente de la CEQ, M^{me} Lorraine Pagé, lors de son allocution à la 2^e Conférence tripartite - Canada, États-Unis, Mexique -, situait cette politique dans le contexte suivant :

* Avec la mise en oeuvre de la réforme de l'éducation et dans l'espoir de contribuer à faire échec au phénomène du décrochage scolaire, la CEQ et le CPQ devront poursuivre, auprès des employeurs, du personnel de l'éducation, des élèves et de leurs parents, la campagne de sensibilisation déjà amorcée sur les effets du travail rémunéré chez les jeunes. +³.

³ Allocution de M^{me} Lorraine Pagé, présidente de la CEQ, à la Conférence tripartite - Canada, États-Unis, Mexique -, * La protection des enfants qui travaillent en Amérique du Nord : une responsabilité partagée +, Ottawa, le 18 octobre 1997, p. 9.

Cette politique se retrouve à l'Annexe 2.

3. LE DROIT RELATIF AU TRAVAIL DES ENFANTS

3.1 La législation

3.1.1 Au Québec

Jusqu'en 1981, il était pratiquement interdit à tout employeur d'engager un enfant âgé de moins de 16 ans. Cet âge minimum d'accès au marché du travail était fixé par l'article 8 de la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux*⁴. Une exemption administrative pouvait être obtenue à l'encontre de cette interdiction, par un employeur, pour un jeune d'au moins 15 ans, entre la fin d'une année scolaire et le début de la suivante, donc pendant les grandes vacances.

Cette loi a été remplacée lors de l'entrée en vigueur, en 1980, de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁵, qui crée la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'approche comportant un âge minimum prédéterminé et d'application universelle a été délaissée au profit d'une approche permettant à la CSST de cibler, par règlement, certains secteurs en édictant pour chacun un âge minimum adapté en fonction de critères de santé et de sécurité.

Différentes lois sectorielles se complètent en s'appuyant sur des motifs qui sont pertinents à chacune. Ainsi, le législateur vise à protéger des droits fondamentaux de l'enfant, tels :

- le droit à l'éducation : fréquentation scolaire obligatoire jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation, selon la première éventualité⁶, et interdiction d'employer un élève, tenu à cette obligation, durant les heures de classe⁷;
- le droit de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social :
 - la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁸ qui donne à la CSST le pouvoir de faire des règlements, pour des motifs de santé et de sécurité, visant à fixer des âges minimums et à déterminer des horaires adaptés pour certains travaux. Dans ce cadre, la CSST a adopté par règlement un *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Dans ce code, la Commission fixe divers âges minimums pour l'utilisation de certains appareils ou pour exécuter certains travaux qu'elle identifie (appareil de levage, excavation, échafaudage volant, etc.) pour lesquels l'âge requis est de **18 ans** et qui constituent généralement des **travaux dangereux** ;

⁴ S.R.Q. 1964, c. 150 devenu L.R.Q. c. E-15, art. 8 modifié par l'article 4 du chapitre 46 des *Lois du Québec* de 1968.

⁵ L.Q., 1979, c. 63, art. 285.

⁶ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 14.

⁷ *Ibid.*, art. 16.

⁸ L.R.Q., c. S-2.1.

- la *Loi sur les normes du travail*⁹ qui interdit depuis décembre 1997 (Projet de loi n° 172), à l'égard des salariés âgés de moins de 16 ans, tout travail entre 23 heures et 6 heures, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par le gouvernement. Elle oblige en outre un employeur à aménager les heures de travail de ce salarié de façon à ce qu'il puisse être à la résidence familiale entre 23 heures et 6 heures, sauf exceptions¹⁰;
- le fait de forcer ou d'inciter un enfant âgé de moins de 18 ans à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge constituée, au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹, un motif justifiant un signalement au directeur de la protection de la jeunesse¹²;
- la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*¹³ fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les métiers régis par son règlement d'application notamment ceux d'électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines électriques dans le secteur hors-construction;
- la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*¹⁴ en vertu de laquelle des règlements ont été adoptés pour fixer à 16 ans l'âge requis pour être admis à l'apprentissage des métiers de la construction ou pour obtenir un certificat de compétence-occupation;
- la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹⁵ prévoit qu'un mineur ne peut être employé, donner un spectacle ni, sauf quelques exceptions, être même présent dans une pièce ou sur une terrasse visée par un permis de brasserie, de taverne ou de bar;
- d'autres lois exigent également un âge minimum pour travailler dans certains secteurs tels les transports publics, les corps policiers, le courtage immobilier ou les agences de sécurité. Ces exigences varient généralement entre l'âge de 16 ans et de 18 ans selon les secteurs.

Toutes ces lois concernent les enfants, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 153 du *Code civil du Québec* établit l'âge de la majorité, au Québec, à 18 ans. Cette disposition est complétée, en matière d'emploi, par les articles 156 et 220, du *Code civil* qui se lisent comme suit :

* **art. 156** Le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

[.....]

⁹ L.R.Q., c. N-1.1.

¹⁰ *Ibid.*, Art. 84.2, 84.3, 89.1. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur.

¹¹ L.R.Q., c. P-34.1.

¹² *Ibid.*, art. 38 al. f) et 39.

¹³ L.R.Q. c. F-5.

¹⁴ L.R.Q., c. R-20.

¹⁵ L.R.Q., c. I-8.1, art. 103.2.

art. 220 Le mineur gère le produit de son travail et allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels.

Lorsque les revenus du mineur sont considérables ou que les circonstances le justifient, le tribunal peut, après avoir obtenu l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, fixer les sommes dont le mineur conserve la gestion. Il tient compte de l'âge et du discernement du mineur, des conditions générales de son entretien et de son éducation, ainsi que de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents. +.

Soulignons que la question de la gestion du pécule de l'enfant n'est pas anodine dans le cas particulièrement de certains enfants artistes.

Le lecteur trouvera à l'Annexe 3 une synthèse des ententes entre l'Union des artistes et les intervenants du domaine artistique à propos des enfants artistes.

Enfin, ajoutons que les enfants québécois sont couverts, sauf exception, par les lois du travail y compris le règlement sur le salaire minimum.

Pour compléter, nous joignons, à l'Annexe 4, un relevé exhaustif de toutes les lois québécoises comportant une incidence sur l'âge d'accès à l'emploi.

3.1.2 Ailleurs au Canada

Probablement en raison de différences historiques, sociales, économiques ou juridiques prévalant au Canada, aucune disposition ou définition concernant l'emploi ou le travail des enfants n'est formulée de façon identique dans les 13 administrations.

Cependant, aucune province n'a fixé d'âge minimum d'accès à l'emploi, de façon stricte et précise.

Outre les entreprises dont les activités revêtent un caractère interprovincial ou excèdent les frontières d'une seule province, les branches d'activité et les entreprises relevant de la compétence fédérale incluent les communications, les transports internationaux et nationaux, la radio et la télévision, les banques, l'extraction de l'uranium et l'énergie nucléaire, ainsi que certaines branches d'activité déclarées d'intérêt national par le parlement.

Compte tenu de la structure de l'économie canadienne, la juridiction fédérale assujettit environ 10 % de la main-d'oeuvre. La plus grande partie de la main-d'oeuvre canadienne, soit environ 90 %, est encadrée par des normes provinciales ou territoriales¹⁶.

Chaque administration s'est dotée de mécanismes légaux pour protéger les enfants contre l'exploitation par le travail. Généralement, les questions relatives au travail des enfants font l'objet de plusieurs mesures législatives; il est très rare que cette question soit traitée par une seule disposition législative. De fait, ces dispositions se retrouvent souvent dans les lois portant sur les normes du travail et de l'emploi, la sécurité et la santé au travail, les mines, le bien-être de l'enfance, les services à la

¹⁶ Bureau international du Travail, Le travail des enfants. L'intolérable en point de mire, Genève, 1996, pages 44 et 45.

famille, les écoles publiques et l'éducation, l'apprentissage et la qualification des ouvriers de métiers, la construction.

De plus, la plupart des administrations prévoient des normes minimales, tel le salaire minimum, pour tous les travailleurs dont les conditions de travail ne sont pas autrement régies par une convention collective ou non sujets à une exception, et ce sans égard à leur âge. Seules exceptions, l'Ontario et l'Alberta autorisent un salaire minimum inférieur pour les étudiants qui travaillent dans certaines conditions.

En consultant les diverses lois fédérales, provinciales et territoriales, il est possible de dégager certains thèmes communs, même si les variantes sont nombreuses notamment quant à la formulation, la philosophie ou la sévérité des exigences.

Les principaux thèmes récurrents dans toutes les administrations sont les suivants :

- la protection contre l'emploi susceptible de compromettre l'éducation et la fréquentation scolaire obligatoire;
- la protection contre l'emploi susceptible de nuire à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement physique et moral de l'enfant;
- l'imposition de restrictions et de limitations concernant le travail dans certains secteurs (industries, processus, professions et métiers) ou lieux publics dont l'âge minimum d'accès à l'emploi modulé en fonction de ces secteurs ou lieux de travail;
- l'exemption ou la dérogation sujette au consentement parental et/ou du directeur de l'école fréquentée par l'enfant.

Cependant, certaines administrations ont ajouté des restrictions concernant le cumul d'heures de travail par jour et par semaine et/ou l'horaire de travail en distinguant les périodes scolaires et les périodes de vacances. C'est le cas des provinces de l'Atlantique (Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve), et de l'Alberta.

D'autres dispositions visent notamment le travail dans l'industrie du spectacle, sur la ferme, la livraison des journaux, la vente au détail, les postes d'essence, le dépanneur, les lieux publics à certaines heures tardives, etc.

Enfin, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan prévoient des sanctions pour les infractions aux dispositions sur l'emploi des enfants, parfois à l'endroit des enfants eux-mêmes (Colombie Britannique), ou des parents (Manitoba, Nouvelle-Écosse).

En raison de la diversité de ces dispositions, nous référons le lecteur à l'Annexe 5.

3.1.3 Aux États-Unis

Aux États-Unis, les normes concernant le travail des enfants se retrouvent dans la loi fédérale¹⁷ et dans la législation des États.

Au niveau fédéral, il s'agit de la *Loi sur les normes du travail* et ces normes concernent surtout le salaire minimum et les heures supplémentaires. Ces dispositions existent depuis près de 60 ans.

La loi fédérale s'applique aux employeurs dont les activités débordent les frontières d'un État et dont le volume d'affaires annuel est d'au moins 500 000 \$. En conséquence, l'emploi d'un enfant dans une entreprise à caractère local ou dans une petite entreprise est réglementé par les lois du travail de l'État concerné. Dans les grosses entreprises, les lois fédérale et étatique s'appliquent concurremment, la norme la plus restrictive ayant préséance.

Tous les États américains disposent de normes relatives à l'emploi des enfants, mais il y a des différences considérables entre celles-ci, particulièrement en ce qui concerne les heures autorisées pour le travail. Quelques-unes s'alignent sur le standard fédéral, d'autres l'excèdent et d'autres sont moins exigeantes.

La loi fédérale établit une distinction importante entre le travail en milieu agricole et le travail non agricole, la norme étant moins rigoureuse pour le travail agricole. Retenons qu'un âge minimum d'accès à un emploi dans un secteur non agricole a été fixé à 14 ans et que les mineurs âgés de moins de 14 ans peuvent travailler, avec de nombreuses restrictions, dans le secteur agricole.

Les États américains ont aussi pour leur part adopté des législations complexes et très détaillées concernant l'emploi des enfants. Elles comportent généralement les éléments suivants :

- accès restreint aux catégories énumérées d'emplois, en fonction d'âges minimums;
- distinction entre les périodes scolaires et les périodes de congé ou de vacances;
- exceptions culturelles traditionnelles : camelot, caddie, etc.;
- exceptions sectorielles traditionnelles : le milieu agricole, le milieu artistique et ce, avec de très nombreuses nuances;
- l'autorisation administrative (permis, etc.);
- l'autorisation parentale pour certaines dérogations;
- les dispositions spéciales (vente itinérante, commerce de rue, etc.).

Le tableau à l'Annexe 6, qui porte sur certains États, permet de mieux illustrer la complexité de la législation américaine sur cette question¹⁸.

3.1.4 Au Mexique

¹⁷ *Fair Labor Standards Act, Child Labor*, art. 23,701, in C.C.H. 1990, *Labor Law Reporter Wages Hours*, T.1.

¹⁸ Cette annexe comporte une étude de la législation des États américains membres de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres de l'Est du Canada et des États-Unis.

Il ressort de l'analyse des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires mexicaines que l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans est interdit. Il semble toutefois que ces enfants soient très présents dans l'économie informelle et dans les entreprises de compétence locale.

Quoiqu'il en soit, la *Loi fédérale du travail*¹⁹ interdit le travail des enfants âgés de moins de 14 ans et régit celui des jeunes âgés de 14 à 16 ans. Ces derniers bénéficient d'une surveillance et d'une protection particulières de la part de l'Inspection du travail. Les principales dispositions peuvent être consultées à l'Annexe 7.

3.1.5 En France et en Belgique²⁰

3.1.5.1 En France

En France, l'âge de la majorité se situe à 18 ans²¹ et la formation scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.²²

Les enfants ne peuvent être ni employés, ni admis à aucun titre dans les établissements énumérés par la loi avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire sauf en situation de stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire.²³

La loi prévoit que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les adolescents de plus de 14 ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que leur soit assuré un repos d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Cependant, les employeurs doivent adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de 8 jours pour notifier son désaccord éventuel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements familiaux. Les travaux sont sujets à une réglementation relative à leur nature et à leur durée.

La loi prévoit des dispositions particulières pour les enfants artistes comportant la possibilité d'autorisation individuelle préalable.

3.1.5.2 En Belgique

En Belgique, la loi interdit le travail des enfants soumis à l'obligation scolaire.

La loi définit l'enfant comme le mineur âgé de moins de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à plein temps²⁴. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans et comporte au moins 9 années d'enseignement. Entre 15 et 18

¹⁹ *Ley federal del Trabajo*, 1991, art. 173 ss.

²⁰ L'Annexe 7 donne plus d'informations relatives aux lois belge et française sur cette question.

²¹ *Code civil*, art. 388.

²² Loi n° 75-620 relative à l'éducation, juillet 1975, art. 1.

²³ *Code du travail*, art. L 211.1.

²⁴ Il s'agit de la norme de l'Organisation international du Travail.

ans, l'obligation scolaire est à temps partiel. L'accès à l'emploi est autorisé dès que cesse l'obligation scolaire à temps plein.

La loi prévoit également des dispositions particulières pour les enfants artistes comportant les notions d'autorité parentale et de travail pour une durée déterminée.

3.2 Les conventions internationales

Différents instruments internationaux adoptés principalement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT) traitent de façon générale ou particulière des droits de l'enfant, tels le droit à la protection, le droit à l'éducation et les limitations au travail des enfants.

Concernant ces droits, nous joignons à l'Annexe 8 les principales dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, de la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, n° 138* et de la *Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, n° 146* de l'OIT, ainsi que de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*.

3.2.1 Les conventions internationales auxquelles le gouvernement du Québec s'est déclaré lié

3.2.1.1 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* a été élaboré sous l'égide des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Au 31 mai 1997, 136 États étaient parties à ce Pacte.

Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par ce Pacte le 21 avril 1976 par le décret 1438-76 et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*²⁵. Par l'adoption de ce décret, le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions du Pacte et à assurer son application sur son territoire. Le Canada a, pour sa part, ratifié le Pacte le 19 mai 1976.

Une seule disposition du Pacte traite spécifiquement de l'exploitation économique et du travail des enfants. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 10, qui se lit comme suit :

* **3.** Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi. †.

²⁵ L.R.Q., c. M-25.1.1.

Eu égard à la mise en oeuvre du Pacte par le gouvernement du Québec, trois rapports ont été, jusqu'à ce jour, présentés à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 16 du Pacte. Le plus récent rapport²⁶ sur la situation au Canada couvre la période de septembre 1992 à septembre 1994, pour les articles 10 à 15 du Pacte. Un chapitre distinct de ce rapport traite de la situation au Québec.

Relativement au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte qui concerne la protection des enfants et des jeunes, ce rapport mentionne ce qui suit :

* Ces questions, comme celle de l'âge de la majorité, ont été abordées de façon extensive, dans le premier rapport du Canada sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Voir en particulier les paragraphes 858 à 860, 862, 867, 904 et 961 à 964 de ce rapport. +²⁷.

Le contenu du rapport sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*, plus particulièrement l'article 32 de celle-ci, sera exposé à la section suivante.

3.2.1.2 La Convention relative aux droits de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* a été adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Au 31 mai 1997, 190 États étaient parties à cette Convention, dont le Canada et le Mexique, mais non les États-Unis.

Conformément à la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par cette Convention le 9 décembre 1991 par le décret 1676-91. Il s'est ainsi engagé à en respecter les dispositions et à en assurer l'application sur son territoire. La Convention a été ratifiée par le Canada le 11 décembre 1991.

L'article 32 de cette Convention vise précisément l'exploitation économique et le travail des enfants. Cette disposition se lit comme suit :

* Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

²⁶ Patrimoine canadien, *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Troisième rapport du Canada*, octobre 1997.

²⁷ *Ibid.*, p. 225 (par. 1115).

- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. +

Concernant l'application de la Convention au Québec, il importe de mentionner que, conformément à l'article 44 de la Convention, un premier rapport²⁸ sur la situation au Canada a été soumis en mai 1994 au Comité des droits de l'enfant institué par la Convention²⁹. Les mesures adoptées par le gouvernement du Québec pour assurer la mise en oeuvre de la Convention sur son territoire ainsi que l'état du droit applicable fait l'objet d'un chapitre distinct de ce rapport³⁰.

Ce rapport constate qu'il n'existe, au Québec, aucun âge minimum général pour l'admission à l'emploi des enfants et que, toutefois, le droit québécois établit divers âges minima pour l'admission à certains emplois particuliers ou l'exercice de certains métiers ou professions ainsi que pour l'obtention de certains permis et ce, pour des raisons de santé ou de sécurité. Le rapport indique aussi que l'âge minimum retenu le plus souvent pour l'exercice de certains emplois est de 16 ans et que la fréquentation scolaire est obligatoire au Québec jusqu'à l'âge de 16 ans.

Il fait également état de l'article 38 f) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui vise l'exploitation économique de l'enfant : un enfant forcé ou incité à mendier ou à effectuer un travail disproportionné pour son âge peut faire l'objet d'un signalement au directeur de la protection de la jeunesse. Ce dernier doit, dans un tel cas, prendre ou faire ordonner par le tribunal toute mesure adéquate pour que cesse cet abus.

Enfin, le rapport signale que, depuis quelques années, on note une augmentation de l'activité des étudiants de niveau secondaire sur le marché du travail et constate que :

*Ce phénomène est l'objet d'une attention particulière actuellement, puisque cette tendance pourrait se répercuter sur les enfants de moins de 16 ans, compromettant ainsi leur possibilité d'obtenir un diplôme d'études secondaires et d'accéder à des études supérieures. +

3.2.2 Les autres conventions internationales

La problématique de l'emploi et des conditions d'emploi des enfants et des adolescents préoccupe l'OIT depuis sa création en 1919.

Relativement à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans certains secteurs d'activité économique, l'OIT a adopté plusieurs conventions³¹.

²⁸ Patrimoine canadien, *Convention relative aux droits de l'enfant. Premier rapport du Canada*, mai 1994.

²⁹ Article 43. Le Comité des droits de l'enfant est chargé d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux.

³⁰ *Ibid.*, pages 142 à 160.

³¹ Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, n° 5;
Convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937, n° 59;
Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, n° 7;

Parmi celles-ci, la *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 1973, n° 138, complétée par la *Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 1973, n° 146, mérite une attention particulière puisque, d'une part, elle fait la synthèse des principes énoncés dans les conventions antérieures, et, d'autre part, elle s'applique à tous les secteurs d'activité économique et ce, que les enfants y travaillent ou non à titre de salariés. Les principales dispositions de cette Convention et de cette Recommandation se trouvent à l'Annexe 8.

En 1996, 49 des 174 États membres de l'OIT l'avaient ratifiée. Ni le Canada, ni les États-Unis et ni le Mexique ne l'ont ratifiée.

La Convention n° 138 exige, de la part des États parties, la fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi, ou plus exactement d'âges minima, car l'âge fixé varie selon la nature de l'emploi, tel qu'exposé par le tableau suivant :

Âges minima selon la Convention n ° 138		
Âge minimum général (article 2)	Travaux légers (article 7)	Travaux dangereux (article 3)
! En situation normale : 15 ans ou plus (pas inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire)	13 ans	18 ans (16 ans à certaines conditions)
! Lorsque l'économie et les institutions scolaires de l'État ne sont pas suffisamment développées : 14 ans	12 ans	18 ans (16 ans à certaines conditions)

Le principe de base est que l'âge minimum ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ou en tout cas à 15 ans, et qu'il devrait être élevé progressivement à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental³². De fait, selon la Recommandation n° 146, les États parties devraient s'efforcer de porter l'âge minimum à 16 ans.

La Convention n° 138 prescrit de fixer à 18 ans l'âge minimum pour tout travail dangereux. Elle dispose également que les types d'emploi ou de travail visés pourront être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente. Cependant, cette détermination doit être faite et les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur cette question.

La Convention prévoit que les personnes de 13 à 15 ans peuvent être employées à des travaux légers, sans toutefois les définir, si ces travaux ne

Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, n° 58;
 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, n° 10;
 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, n° 15;
 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, n° 33;
 Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, n° 60;
 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, n° 112;
 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, n° 123;
 Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, n° 138.

Parmi celles-ci, le Canada a ratifié les conventions n° 7, n° 58 et n° 15 (travail maritime).

³² Bureau international du Travail, *op. cit.*, note 16, p. 26.

sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et à leur assiduité scolaire. La durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit doit être prescrite.

Enfin, la Convention présente une certaine souplesse, notamment en ce qui concerne l'exclusion possible de catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque son application à ces catégories serait difficile d'exécution. Il ressort des travaux préparatoires à la Convention que l'emploi dans les entreprises familiales, le service domestique et le travail à domicile avaient été identifiées comme catégories de ce type³³.

Plusieurs États jugeant la Convention trop complexe ne l'ont pas ratifiée. Selon de nombreux gouvernements, l'un des principaux obstacles à la ratification de la Convention tient en la difficulté de définir les *travaux légers* ou de réglementer les conditions dans lesquelles ils sont autorisés³⁴.

Le Bureau international du Travail a effectué l'étude de la législation de 155 des 174 États membres de l'OIT concernant le travail des enfants. Il en ressort que, si la plupart des États ont adopté une législation prévoyant un âge minimum de base pour l'admission des enfants à l'emploi ou au travail, plusieurs d'entre eux ne se conforment pas aux dispositions de la Convention n° 138 qui prescrit de fixer un âge minimum unique pour l'admission à tous les types d'emploi ou de travail ; seuls 33 États l'ont fait et, généralement, il s'agit des États européens³⁵.

La formule habituelle consisterait à fixer un âge minimum qui ne s'applique qu'à certains secteurs ou activités. Une autre formule consisterait à fixer des âges différents pour divers secteurs économiques, en excluant totalement, par ailleurs, certains secteurs ou activités³⁶.

Généralement, la limite d'âge de 15 ans est retenue en Europe, et celle de 14 ans dans le reste du monde³⁷, sauf aux États-Unis, où les variantes sont nombreuses.

Tel que mentionné précédemment, le Canada n'a pas ratifié la Convention n° 138. Le ministre du Travail du gouvernement fédéral, monsieur Alfonso Gagliano, a expliqué et exposé, le 27 novembre 1996, aux membres du sous-comité parlementaire sur le développement durable humain du Comité permanent des Affaires étrangères et du Commerce international, la position de son gouvernement sur le travail des enfants. Il s'est exprimé ainsi :

* On me demande parfois pourquoi nous n'avons pas ratifié la Convention n° 138 de l'OIT, qui porte sur les lois nationales fixant l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent travailler. En fait, le Canada applique déjà dans une large mesure les principes qui sous-tendent cette convention. S'il ne l'a pas ratifiée, c'est qu'il faudrait que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux s'entendent sur la

³³ *Ibid.*, p. 28.

³⁴ *Ibid.*, p. 39.

³⁵ *Ibid.*, p. 35.

³⁶ *Ibid.*, p. 35.

³⁷ *Ibid.*, p. 41 à 49. Source : UNESCO : *Annuaire statistique*, 1995, BIT, *Conditions of Work Digest*, vol. 10, n° 10 : *Child Labour : Law and Practice* (Genève, 1991). Nous reproduisons à l'Annexe 9 deux tableaux schématisant l'état de la législation en Europe et dans les Amériques concernant l'âge de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi (de base, travaux légers et travaux dangereux).

question et respectent les modalités de ce texte. Or, il y a certaines divergences entre les exigences de la Convention et la situation au Canada. En effet, aucune administration du Canada n'interdit toutes les formes de travail, y compris les travaux légers, dans le cas des enfants de moins de treize ans. Nous estimons, ici, que le fait d'accomplir des travaux légers en dehors des heures de classe peut être bénéfique aux jeunes sur le plan de l'apprentissage et de la socialisation. La nouvelle convention de l'OIT sur le travail des enfants, qui doit être examinée en 1998, traitera plus directement de la question que ne le fait la Convention n° 138. Elle visera les pires formes d'exploitation des enfants par le travail (...). Une fois cette nouvelle convention adoptée, nous étudierons la possibilité que le Canada la ratifie. +.

En effet, dans la cadre de sa campagne contre le travail des enfants, l'Organisation internationale du Travail propose l'adoption de nouvelles normes internationales visant à mettre fin à l'exploitation des enfants travaillant dans des conditions intolérables, qu'ils soient astreints à des tâches dangereuses, soumis à des formes d'esclavage ou au travail forcé, ou utilisés pour la prostitution ou d'autres activités illicites.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a inscrit cette question à l'ordre du jour de la session de juin 1998 de la Conférence internationale du travail. Au terme de cette première discussion, la Conférence décidera si la question est susceptible de faire l'objet d'une convention ou d'une recommandation.

3.3 Constat

Il ressort de notre analyse des législations relatives au travail des enfants que les pays concernés ont développé différentes approches face à cette problématique en fonction notamment de leur réalité ou leur mentalité respective.

L'approche canadienne est ouverte : le travail des enfants est permis sauf interdiction pour des motifs de santé, de sécurité ou de moralité. La législation américaine demeure plus restrictive que la législation canadienne car la loi fédérale américaine interdit l'accès au marché du travail dans les secteurs non agricoles aux enfants âgés de moins de 14 ans. La législation mexicaine est également restrictive.

La législation européenne (France et Belgique, auxquels on peut ajouter l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne, etc) détermine, de façon stricte, un âge minimum d'accès au marché du travail.

La législation québécoise est semblable à celle des autres provinces en raison de la forte prévalence des motifs de santé, sécurité et moralité à l'appui des interdictions d'accès à l'emploi.

Enfin, on remarque que toutes les législations ont été élaborées en lien avec l'obligation de fréquentation scolaire, voire même au soutien de cette obligation.

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en 1989 est révélatrice de la préoccupation grandissante de la communauté internationale pour assurer le bien-être et le développement des enfants. Le gouvernement du Québec s'est rapidement déclaré lié par cette convention qui souligne les devoirs et les responsabilités des gouvernements et des individus en regard des enfants et de leur famille.

Concernant le travail des enfants, on y reconnaît * le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nature à nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. +.

Mais outre cette préoccupation à l'égard de la protection des enfants, il ne faut pas oublier que les enfants ont aussi le droit d'acquérir progressivement leur autonomie vers la vie adulte en fonction de leur discernement ou de leur âge.

L'adoption de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, les discussions en cours au sein de l'Organisation internationale du Travail et une plus grande sensibilité de l'opinion publique à la problématique du travail des enfants nous incitent à réexaminer notre dispositif législatif sur le sujet. Par ailleurs, plusieurs études récentes ainsi que certaines initiatives prises tant par des organisations non gouvernementales que patronales ou syndicales appellent aussi à une plus grande conscientisation de tous les acteurs pour mieux encadrer le travail des enfants.

Les gouvernements dont la législation est déjà conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies peuvent néanmoins souhaiter élever progressivement le niveau de protection prévue dans leur législation tout en respectant les droits et les obligations des parents et des enfants.

En l'occurrence, le 4 décembre 1997, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 172 modifiant la *Loi sur les normes du travail* qui interdit le travail des salariés âgés de moins de 16 ans entre 23 h et 6 h et qui oblige un employeur à aménager les horaires de travail de façon à ce qu'ils puissent être à la résidence familiale pendant cette période.

Les membres de la Commission de l'économie et du travail ont convenu qu'il était important d'adopter le projet de loi n° 172. Cependant, compte tenu de l'importance des enjeux que soulève la question du travail des enfants, ils ont aussi décidé de poursuivre leur réflexion concernant une législation d'ensemble sur le sujet.

Cette préoccupation à l'égard du travail des enfants interpelle le sens des valeurs de tous les membres de la société, dont au premier chef, les parents.

L'autorité parentale

Le Conseil de la famille considère que l'État n'a pas à se substituer au rôle des parents. Dans ses interventions, l'État doit soutenir et compléter l'effort de la famille plutôt que de la remplacer³⁸. La famille sera toujours la base de la société et l'engagement des parents à l'égard du développement et du bien-être des enfants n'est plus à démontrer. Les liens de confiance qu'ils créent avec leurs enfants et leur participation à leur éducation les autorisent à leur apprendre le sens des valeurs, dont celles de l'éducation, du travail et de l'argent, par la voie de la communication où l'écoute et l'explication prédominent.

La place du travail dans la vie des jeunes est étroitement liée à l'importance accordée à l'éducation ou à la situation financière des familles. L'attrait de la société de consommation, la stagnation des revenus des ménages créent des pressions bien réelles pour les inciter à rechercher un travail rémunéré. Quel que soit le contexte, les parents doivent guider leurs enfants et les aider à composer avec ces valeurs de manière à convenir avec eux des choix les plus judicieux pour préparer leur avenir.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait respecter le rôle primordial des parents dans le développement de leurs**

³⁸ Penser et agir famille, *Guide à l'intention des intervenants publics et privés*, Conseil de la famille, 1989, p. 54.

enfants et les supporter dans l'exercice de cette responsabilité.

La conciliation des intérêts de l'enfant

Évidemment, la question intéresse les enfants, eux pour qui certaines mesures devraient éventuellement être adoptées. D'abord, parce qu'ils ont des droits, le droit d'être protégés contre toute forme d'exploitation ou contre toute autre forme de risques liés au travail, le droit à l'éducation, mais dans le respect aussi de leur capacité à exercer leur jugement et à prendre des responsabilités compatibles avec leur niveau de développement intellectuel, physique ou moral³⁹.

En contrepartie, les enfants ont des responsabilités dont le niveau peut toutefois varier selon leur âge et leur capacité de discernement. Ils ont la responsabilité de faire les efforts nécessaires pour vivre en société, de développer leurs compétences pour assurer leur subsistance et celle de leurs propres enfants. Ils ont la responsabilité d'assurer leur avenir et de participer à l'édification d'une société meilleure.

Mais entre ces droits et ces responsabilités, il y va surtout de * l'intérêt supérieur de l'enfant +. Dans son chapitre relatif aux droits de l'enfant, le *Code civil du Québec* réitère à l'article 33 ce principe fondamental, introduit en droit québécois en 1980, à l'effet que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. De plus, l'article 32 du *Code* répète, compte tenu de ses incidences civiles, le droit de tout enfant à la protection et à la sécurité, actuellement prévu à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁰. Or, l'intérêt que pourraient avoir certains enfants à une meilleure protection dans certaines circonstances exceptionnelles ne devrait pas porter atteinte à la liberté du plus grand nombre dans leur vie de tous les jours.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait tenter d'établir ce qui, raisonnablement, concilie le mieux les besoins, les intérêts et les droits à la protection et à l'autonomie des enfants.**

La réussite scolaire

Depuis quelques années, on observe une augmentation de l'activité des étudiants de niveau secondaire sur le marché du travail. Ce phénomène doit faire l'objet d'une attention particulière puisque cette tendance pourrait éventuellement avoir des répercussions négatives sur les possibilités d'obtenir un diplôme d'études secondaires et d'accéder à des études supérieures.

Après la maison, l'école est l'autre lieu déterminant du développement des enfants. La première tâche des enseignants et des enseignantes est de leur montrer à lire, à écrire et à compter. Mais ils doivent aussi contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de leurs élèves, leur donner le goût d'apprendre et prendre les mesures appropriées pour atteindre et conserver un haut degré de compétence professionnelle⁴¹. Les professeurs et les intervenants en milieu scolaire ont des relations quotidiennes avec les enfants. Ainsi, ces personnes constituent nécessairement d'autres références pour eux, d'où l'importance que l'école s'inscrive en continuité avec les valeurs des parents ou celles de la société.

³⁹ Claire Bernard, * Les droits de l'enfant, entre la protection et l'autonomie +. *Des enfants et des droits*, Les Presses de l'Université Laval, 1997, pp. 25 à 40.

⁴⁰ Commentaires du ministre de la Justice, le *Code civil du Québec*, tome 1, Les publications du Québec, 1993, p. 31.

⁴¹ L.R.Q., c. I-13.3, a. 18.

Au-delà de leur tâche première d'inculquer des connaissances, les enseignants sont à même de constater l'incidence d'une durée de travail excessive sur la réussite scolaire des enfants.

Or, la réussite scolaire du plus grand nombre constitue le principal défi de la réforme de notre système d'éducation⁴². L'implantation de cette réforme requiert la collaboration et le soutien de tous les partenaires du milieu de l'éducation. Notre réflexion sur le travail des enfants pourrait s'inscrire en appui avec les efforts entrepris pour relever ce défi. À juste titre, les employeurs souhaitent que notre système d'enseignement soit en mesure de former une main-d'oeuvre compétente et capable d'acquérir sans cesse des connaissances nouvelles. Il convient donc d'examiner dans quelle mesure les milieux de l'éducation et des affaires pourraient y contribuer.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait appuyer la réforme de l'éducation en vue de favoriser la réussite scolaire.**

Les conditions de travail

Le taux d'activité des enfants a fortement progressé depuis le début des années quatre-vingt. Il y a plusieurs raisons qui peuvent inciter les employeurs à embaucher les jeunes. Sauf exceptions, les employeurs devant payer le salaire minimum et offrir les autres avantages pécuniaires aux enfants comme aux adultes, ce n'est donc pas parce qu'ils coûtent moins cher. Cependant, il semble qu'ils seraient moins enclins à revendiquer le respect intégral des conditions de travail prescrites par la *Loi sur les normes du travail*. De plus, puisqu'ils travaillent à temps partiel ou sur une base occasionnelle, ils sont moins susceptibles de s'absenter. Enfin, ils acceptent plus facilement un travail monotone.

On peut reconnaître certaines vertus à l'occupation d'un emploi, même à un âge précoce : initiation aux exigences du marché du travail, à la valeur de l'argent, au développement du sens des responsabilités. Toutefois, l'existence d'un lien d'emploi satisfaisant avec un employeur respectueux des conditions de travail actuellement prévues à la *Loi sur les normes du travail* n'offre pas nécessairement toutes les garanties que cela soit dans le meilleur intérêt de l'enfant. En effet, malgré la meilleure volonté, l'employeur ne peut se substituer à l'autorité des parents et il n'est pas tenu d'offrir des conditions d'emploi plus adaptées à sa jeune main-d'oeuvre que ce qui est prévu dans la législation à cet égard. Ainsi il est possible que, sans malveillance, certains employeurs oublient parfois que le travail peut nuire en certains cas aux études ou à la santé de l'enfant.

Par ailleurs, l'inventaire des législations démontre la diversité des mesures prises au Québec et ailleurs pour encadrer le travail des enfants. Il n'est certainement pas interdit de s'inspirer de ce qui existe ailleurs dans ce domaine. Toutefois, il faut prendre garde de ne pas apprécier isolément la pertinence de ces mesures dans le but de les intégrer telles quelles dans notre législation, et cela, pour plusieurs raisons. D'une part, certaines sont des modalités particulières à des règles plus générales applicables à l'ensemble des travailleurs mais qui n'existent pas ici. D'autre part, à moins d'imposer des contrôles stricts, leur existence dans un texte de loi n'est efficace que si les principaux intervenants y adhèrent massivement. Enfin, il faut se méfier des particularismes culturels et de certains archaïsmes juridiques.

C'est pourquoi : **une législation sur le travail des enfants devrait prévoir des conditions de travail adaptées à la situation particulière des enfants dans le contexte québécois.**

⁴² Plan d'action ministériel pour la réforme de l'Éducation, *Prendre le virage du succès*, ministère de l'Éducation, 1997, 55 pages.

L'intervention du législateur

Comme on peut le constater, il y a une multitude d'intérêts à considérer. Les enfants ont déjà des droits, d'abord reconnus par le nouveau *Code civil du Québec*, puis par d'autres lois particulières. Il s'agit de voir si les mesures déjà prises à l'égard du travail des enfants sont suffisantes et s'il y a lieu de les améliorer. Il faut à cette fin prendre en compte que notre régime politique est fondé sur le principe de la liberté des individus, l'État ne s'ingérant pour limiter cette liberté que pour des motifs sérieux qui commandent son intervention.

L'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* nous enseigne que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, * l'intérêt supérieur de l'enfant + doit être une considération primordiale. L'article 33 du *Code civil du Québec* est au même effet. L'intervention de l'État doit donc s'inspirer de ce principe pour tenter d'établir un juste équilibre entre les droits et les protections qu'il veut offrir aux enfants. Il importe donc de bien circonscrire le rôle de l'État par rapport aux autres intervenants mentionnés précédemment.

Par exemple, il conviendrait certainement d'examiner si l'intervention de l'État est nécessaire pour encadrer encore davantage le travail des enfants. Il y aurait lieu aussi de décider dans quelle mesure il doit intervenir en vue d'assurer la protection et le développement des enfants ou s'il doit se limiter à soutenir et à accompagner les parents dans l'exercice de l'autorité parentale. Enfin, la nature et l'étendue des responsabilités des employeurs par rapport aux activités et à la durée du travail des enfants dans les lieux de travail sont des questions auxquelles il faudra aussi répondre.

C'est pourquoi : **une nouvelle législation sur le travail des enfants devrait s'inscrire dans l'économie générale des lois fondamentales et des valeurs de la société.**

5. LES SOLUTIONS POSSIBLES

Deux solutions seront examinées. La première solution consisterait à établir un âge général d'admission ou des âges d'admission à l'emploi. La deuxième solution consisterait à mieux harmoniser dans nos lois la durée du travail des enfants et la fréquentation scolaire obligatoire.

Même si la littérature enseigne que la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi et celle de la fréquentation scolaire sont interreliées, elles seront traitées distinctement afin de faciliter la discussion et l'élaboration de pistes de solution.

5.1 L'âge (ou les âges) d'admission à l'emploi

Jusqu'au début des années 1980, il était pratiquement interdit à un employeur d'embaucher un enfant âgé de moins de 16 ans au Québec. Actuellement, différentes lois sectorielles règlementent l'âge d'accès à l'emploi mais il n'existe plus de règle générale d'admission.

On peut s'interroger sur les raisons de cette situation. On considérerait peut-être que l'obligation de fréquenter l'école et l'interdiction d'embaucher pendant les heures de classe étaient suffisantes pour encadrer le travail des enfants. Ou peut-être considérerait-on que la discrimination fondée sur l'âge interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* adoptée quelques années auparavant seyait mal au maintien de cette interdiction générale d'embauche. On peut aussi penser que le niveau de développement de la société faisait en sorte que l'exploitation économique et sociale des enfants par le travail était considérée l'apanage des pays en voie de

développement, en d'autres termes que cela n'existait pas vraiment au Québec. Quoiqu'il en soit, on reconnaît maintenant plus facilement que les enfants travaillent.

De manière générale, l'analyse comparée des législations permet de distinguer deux principales approches.

Une première approche, de type universelle, tend à fixer un âge général minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Le principe est qu'en-deçà d'un certain âge, il est interdit de travailler. Puis, dans un deuxième temps, la législation est renforcée pour interdire le travail pendant les heures de fréquentation scolaire. Enfin, si la législation se veut encore plus restrictive, elle limite la durée quotidienne ou hebdomadaire de travail pendant l'année scolaire. De la même manière, la législation fixe un âge plus élevé pour des raisons le plus fréquemment liées à la santé et à la sécurité ou au développement physique et psychologique des jeunes.

À l'inverse, la législation autorise certains types de * travaux légers + en-deçà de l'âge minimal fixé par la loi. Enfin, on exclut certaines catégories d'emploi lorsque la loi est difficilement applicable (entreprises familiales, gardiennage, travail à domicile). Cette approche, préconisée par la Convention n° 138 de l'OIT, est surtout utilisée dans les pays européens. Elle correspond aussi à celle qui prévalait au Québec en vertu de la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux* avant qu'elle ne soit remplacée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Une deuxième approche, plus sélective, ne fixe pas d'âge général d'admission à l'emploi. Dans ce cas, le principe, c'est que le travail des enfants est permis, sauf si interdit pour différents motifs, souvent les mêmes que dans la première approche (réussite scolaire, santé et sécurité au travail, développement de l'enfant). Les législations en Amérique du Nord vont généralement dans ce sens. La législation québécoise sur le travail des enfants correspond maintenant davantage à cette approche.

Dans le premier cas de figure, a priori plus restrictif, le principe même d'une interdiction générale d'embauche en-deçà d'un certain âge peut facilement être mis en échec lorsque l'âge général d'admission à l'emploi est fixé trop bas et n'est pas assorti de restrictions suffisantes pour prévenir les situations préjudiciables à la santé, à l'éducation et au développement de l'enfant. En l'absence de ces restrictions, quand bien même l'âge d'admission serait plus élevé, l'interdiction générale d'embauche est aussi déjouée si la législation est trop permissive quant à la possibilité d'effectuer par ailleurs une très grande variété de * travaux légers +. Selon ce scénario, la véritable protection et l'autonomie réelle accordées à l'enfant seront tributaires de trois choses, la première étant la fixation de l'âge à partir duquel un employeur peut légalement embaucher un enfant puis, subséquentement, l'identification des restrictions à l'emploi et, finalement, de la définition * travaux légers + autorisés.

Dans le second cas de figure, plus permissif, le principe de base est de permettre aux enfants de travailler. Cette approche correspond davantage aux principes mis de l'avant précédemment sur la conciliation des intérêts de l'enfant avec l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'autorisation apparente de travailler peut masquer une tout autre réalité lorsque l'âge d'admission en emploi est tellement balisé qu'à toutes fins utiles, les enfants n'ont pratiquement plus légalement accès à l'emploi. Ainsi en est-il lorsque la législation hausse ensuite l'âge ou les âges d'admission à l'emploi afin de protéger les enfants pour différents motifs, lorsqu'elle interdit l'accès à plusieurs catégories d'emploi ou encore impose des modalités très contraignantes à la durée quotidienne ou hebdomadaire de travail.

Malgré la différence fondamentale entre les deux approches, l'examen de la très grande variété des dispositifs mis en place indique que la combinaison des droits accordés aux enfants et des restrictions qui leur sont imposées ne donne pas nécessairement des résultats très différents.

Il demeure néanmoins que la discussion quant à l'approche à privilégier pose une question de principe. Il faut à ce propos évaluer si l'instauration d'une norme générale concernant l'âge minimum d'admission en emploi est compatible avec les valeurs de la société québécoise et préférable à l'approche sélective en vertu de laquelle l'État intervient pour contrer des situations susceptibles de compromettre le bien-être des enfants.

Dans une société de droit civil comme la nôtre, le nouveau *Code civil du Québec* en vigueur depuis 1994 peut certes nous guider dans notre réflexion. Comme on le sait, cette législation fondamentale du Québec est le résultat d'une révision en profondeur qui a exigé des années de travail. Alors que le droit antérieur affirmait le principe de l'incapacité du mineur, sauf les exceptions prévues par la loi, on pose désormais le principe différemment en énonçant que le mineur est capable de l'exercice des droits civils, mais dans la seule mesure prévue par la loi⁴³.

Malgré le maintien ou le renforcement de certaines protections, les dispositions du Code qui traitent de l'emploi ou du travail du mineur sont révélatrices du degré d'autonomie que le législateur reconnaît à l'enfant dans l'exercice de ses droits et des responsabilités qui s'y rattachent dans ce domaine.

Cependant, le principe de l'autonomie ainsi accordée au mineur pour les fins de son travail et de son emploi n'est pas absolu. Comme nous l'avons mentionné précédemment, plusieurs lois sectorielles limitent l'accès à l'emploi pour trois raisons principales : le besoin d'une instruction de base, les risques susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité et enfin, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Rappelons brièvement les plus importantes.

D'une part, la *Loi sur l'instruction publique* prescrit que la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation, selon la première éventualité. En corollaire, il est interdit à un employeur d'employer un élève tenu à cette obligation pendant les heures de classe. Nous reviendrons plus en détail sur ce point dans la prochaine section.

D'autre part, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* accorde à la Commission le pouvoir général de fixer un âge minimum pour exécuter un travail dangereux ou de fixer une durée maximale quotidienne ou hebdomadaire de travail. Par ailleurs, plusieurs lois particulières exigent un âge minimum pour occuper certains métiers ou pour travailler dans certains secteurs.

Enfin, la *Loi sur la protection de la jeunesse* peut intervenir dans tous les cas où la sécurité ou le développement d'un enfant de moins de 18 ans est considéré comme compromis. Il est important de signaler que le champ d'application de cette loi autorise le directeur de la protection de la jeunesse à intervenir si l'enfant ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison. Il en est de même si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné à ses capacités. Cette loi agit en quelque sorte comme filet de sécurité dans les cas où les protections institutionnelles ou l'exercice de l'autorité parentale s'avèrent insuffisants.

Ainsi, la législation québécoise autorise le travail des enfants dans le respect de leur dignité et de l'apprentissage de leur autonomie et confirme l'importance du rôle des parents dans le développement des enfants. Par ailleurs, la législation québécoise prévoit aussi des mécanismes d'intervention spécifiques à la protection des intérêts des enfants lorsque les circonstances l'exigent.

⁴³ Commentaires du ministre de la Justice, *op. cit.*, note 40, p. 113.

Selon une enquête menée par le ministre de l'Éducation auprès de milliers de jeunes du secondaire⁴⁴, le tiers environ des enfants de 12 et 13 ans travaillent. De ce nombre, la très grande majorité travaille moins de 10 heures par semaine. La garde d'enfants et la distribution des journaux occupent la majorité des élèves de cet âge. Par ailleurs, on sait que le gardiennage est le plus souvent exclu de l'application de la *Loi sur les normes du travail*, principalement parce que les conditions de travail sont difficilement contrôlables. Dans ces circonstances, une interdiction générale d'embauche n'aurait que très peu d'effets pour remédier à d'éventuelles situations plus problématiques. L'approche sélective des dispositifs actuels de protection semble suffisante et davantage appropriée à notre contexte.

En conséquence, **il est recommandé de ne pas établir un âge général d'admission à l'emploi.**

5.2 La durée du travail et la fréquentation scolaire obligatoire

L'importance de la formation scolaire n'est plus à démontrer. Depuis le début des années 80, le taux de chômage demeure élevé, particulièrement chez les jeunes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. De plus, la durée du chômage est plus longue pour les travailleurs non scolarisés que pour les diplômés. Enfin, la croissance économique a exacerbé l'écart de la rémunération entre les deux catégories de travailleurs.

Il faut préparer les enfants à participer pleinement au marché du travail. Ils doivent acquérir les connaissances de base indispensables dans un monde de plus en plus axé sur le développement des nouvelles technologies et l'acquisition continue de nouvelles connaissances.

Par ailleurs, il faut prendre acte que la pratique du travail à temps partiel semble définitivement installée et qu'elle fait l'objet d'une acceptation sociale importante. Les institutions scolaires et les enseignants doivent composer avec cette réalité. Mais encore faut-il cultiver le sentiment que l'étude et la réussite scolaire demeurent la véritable priorité⁴⁵. L'étude est une activité exigeante qui demande un effort soutenu. Aussi faut-il convenir que dans le but de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre, l'école n'a pas à s'ajuster à la réalité du travail des enfants en restreignant ses exigences académiques. La conciliation à faire entre les études et le travail doit résolument privilégier les études.

Certains élèves combinent aisément les deux activités alors que d'autres auraient intérêt à consacrer plus de temps à leurs études. Les enfants n'ont pas tous la même facilité d'apprentissage et certains doivent consacrer plus de temps aux devoirs à la maison. L'école doit certes avoir les moyens de venir en aide à des enfants dont le cheminement scolaire est plus laborieux mais les causes réelles du décrochage scolaire et de l'insuccès à l'école sont nombreuses et ne peuvent être réduites au seul fait de travailler ou de travailler plusieurs heures par semaine. On peut mentionner le manque d'intérêt et de motivation pour les études, les échecs répétés, les problèmes familiaux, la nécessité de subvenir à ses besoins ou encore le désir de valorisation et d'accomplissement personnel par le travail.

Pour mieux comprendre le phénomène du travail rémunéré durant l'année scolaire, nous référons de nouveau à l'étude du ministère de l'Éducation du Québec⁴⁶. L'étude révèle que 40 % des élèves du secondaire travaillent. Parmi ceux-ci, environ 33 %

⁴⁴ Suzanne Dumas et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993. Pour plus de détails, voir les annexes 10.1 et 10.2.

⁴⁵ Conseil supérieur de l'éducation, *Le travail rémunéré des jeunes : vigilance et accompagnement éducatif*, Avis au ministre de l'Éducation, 1991, 51 pages.

⁴⁶ Suzanne Dumas et Claude Beauchesne, *op. cit.*, note 44, p. 21.

travaillent de 1 heure à 5 heures par semaine, 29 % de 6 à 10 heures, 16 % de 11 à 15 heures, 11 % de 16 à 20 heures et 12 %, 21 heures et plus.

La garde d'enfants et la distribution de journaux occupent la majorité des élèves de 1^{ère} et de 2^e secondaire qui travaillent durant l'année scolaire. De 63,2 % en 1^{ère} secondaire, la proportion diminue progressivement au fil des années jusqu'à 14 % en 5^e secondaire.

C'est surtout au profit des emplois dans les commerces que s'effectue le déplacement des emplois traditionnels. En effet, les emplois dans les commerces passent de 4,8 % en 1^{ère} secondaire à plus de 40 % en 5^e secondaire⁴⁷.

Quant aux conséquences du travail rémunéré sur le rendement scolaire, la seule étude québécoise d'envergure donne les résultats suivants⁴⁸. Les élèves qui travaillaient 10 heures ou moins par semaine avaient la plus forte moyenne pour les matières de base, soit 73 %. Cette moyenne était même supérieure à celle des élèves qui ne travaillaient pas du tout, laquelle s'élevait à 71,9 %. Par contre, chez les élèves travaillant plus de 10 heures par semaine, la moyenne avait tendance à s'abaisser avec l'augmentation du nombre d'heures consacrées au travail. Les élèves qui travaillaient entre 11 et 15 heures obtenaient une moyenne de 71,7 %. Ceux qui travaillaient entre 16 et 20 heures obtenaient une moyenne de 70,1 %. Enfin, ceux qui consacraient 21 heures et plus à leur travail n'obtenaient qu'une moyenne de 68,4 %.

Indépendamment des individus, il existerait donc une certaine relation entre le nombre d'heures de travail et le rendement scolaire. Cependant, le fait de travailler quelques heures par semaine ne nuit pas nécessairement aux études, les élèves qui travaillent 10 heures ou moins par semaine ayant même les meilleurs résultats. Par contre, on constate une diminution sensible des résultats scolaires lorsque la durée du travail dépasse 15 heures par semaine, ce qui est particulièrement manifeste au-delà de 20 heures par semaine.

Or, les résultats scolaires influencent le désir de poursuivre des études post-secondaires⁴⁹. Compte tenu de l'importance d'améliorer ces résultats, il paraît pertinent d'établir une durée maximale de travail pendant la période de fréquentation scolaire obligatoire.

On peut intervenir de plusieurs façons. Les gouvernements qui ont réglementé la durée du travail distinguent généralement la durée maximale de travail par jour d'école ou par jour de congé. Pendant les jours d'école, la norme la plus souvent retenue est de trois heures par jour alors que pendant les jours de congé, la norme est de huit heures par jour. Ces règles sont complétées par différentes modalités pour tenir compte de situations particulières.

Il n'en demeure pas moins que dans une semaine normale de cinq jours d'école, l'enfant pourrait théoriquement effectuer 31 heures de travail par semaine. Ainsi, malgré cette précaution, compte tenu du temps passé à l'école et auquel il faut ajouter les devoirs à la maison, cette forme de modulation autorise encore une durée de travail trop longue pour assurer la réussite scolaire.

Cette distinction entre les jours d'école et les jours de congé vise évidemment à favoriser la réussite scolaire. En limitant la durée quotidienne de travail pendant les

⁴⁷ *Id.*, p. 27. Voir aussi les annexes 10.3, 10.4 et 10.5.

⁴⁸ Nicole Champagne, *Les incidences du travail à temps partiel sur le rendement scolaire*. Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, janvier 1992, 153 p. Cette enquête a été menée en mai 1991 auprès de 1 946 élèves de la 3^e, 4^e et 5^e année de secondaire, répartis dans les écoles de la Commission scolaire régionale de Chambly.

⁴⁹ Suzanne Dumas et Claude Beauchesne, *op. cit.*, note 44, p. 16. Voir aussi l'annexe 10.6.

jours d'école (ou la veille en certains cas), on vise encore la réussite scolaire en laissant le temps nécessaire à l'enfant pour faire ses devoirs sans qu'il ne soit trop fatigué en plus de lui permettre de s'adonner à ses loisirs.

Par ailleurs, une limite quotidienne de travail compromet les possibilités de fournir une prestation de travail d'une durée équivalente dans un nombre plus restreint de journées. Une telle mesure est difficilement contrôlable. De plus, les enfants qui vont travailler utilisant généralement les transports en commun, certains préféreraient sans doute limiter la fréquence de leurs déplacements pour économiser temps et argent.

Comme nous venons de le voir, les résultats scolaires diminuent avec le temps consacré au travail. Cette tendance se vérifie lorsque l'élève travaille plus de 15 heures par semaine. Selon l'étude du ministère de l'Éducation, les jeunes eux-mêmes considèrent qu'il est difficile de fournir plus de 15 heures par semaine sans nuire à leurs études. Ceux qui travaillent plus de 20 heures en reconnaissent l'excès et croient que l'idéal se situe entre 6 et 20 heures par semaine.

Rappelons aussi que la politique élaborée conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec recommande aux employeurs de ne pas faire travailler les jeunes de moins de 16 ans plus de 15 heures par semaine, pendant l'année scolaire. Pour sa part, la Fédération des Comités de parents de la province de Québec va encore plus loin en invitant les parents, pendant la période de fréquentation scolaire à limiter le travail rémunéré des enfants à 10 heures par semaine, période qui pourra varier avec l'âge, ce qui laisse entendre que la durée du travail devrait même être inférieure pour les plus jeunes écoliers.

Même s'il paraît indiqué de prévoir dans la loi une limite à la durée du travail dans le but de favoriser la réussite scolaire, il faut être conscient qu'une telle mesure ne suffirait pas à elle seule à garantir l'atteinte du résultat recherché. Même si on interdisait à un employeur de faire effectuer à un jeune salarié plus d'un certain nombre d'heures, rien n'empêcherait celui-ci de travailler effectivement plus longtemps en cumulant les emplois. Il semble bien que le meilleur moyen de contrer des abus de cette nature soit l'exercice de l'autorité des parents. Il serait en effet irréaliste d'envisager la mise en place d'un système qui permettrait de contrôler le nombre d'heures de travail qu'un étudiant du niveau secondaire pourrait effectuer chez plus d'un employeur.

En conséquence, **il est recommandé d'interdire à un employeur de faire effectuer plus de 15 heures de travail par semaine par un enfant lorsque, pendant cette semaine, il est tenu à la fréquentation scolaire obligatoire.**

5.3 L'harmonisation des législations

Notre réflexion sur l'importance de la réussite scolaire nous amène à reconsidérer la portée des dispositions du projet de loi n° 172. En effet, l'interdiction du travail de nuit entre 23 heures et 6 heures et l'obligation faite à un employeur d'aménager les horaires de travail de façon à ce qu'un enfant puisse être à la résidence familiale pendant cette période vise uniquement les enfants de moins de 16 ans. Il s'agit donc d'un âge fixe.

Au départ, le projet de loi n° 172 visait d'abord la protection des enfants de moins de 15 ans contre les risques d'exploitation liés à leur absence de la résidence familiale pendant la nuit. Lors du cheminement du projet, la protection a été élargie aux enfants de moins de 16 ans. Par ailleurs, les travaux en commission parlementaire ont mis en évidence l'utilité du dispositif pour favoriser la réussite scolaire des élèves encore tenus à la fréquentation scolaire obligatoire, cette préoccupation militant aussi

en faveur de l'âge de 16 ans finalement retenu lors de l'adoption du projet de loi. Or, ce sont précisément ces élèves qui ont la plus grande propension à travailler et qui affichent les plus longues durées de travail.

Cependant, la *Loi sur l'instruction publique* prescrit la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'au dernier jour du calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation, selon la première éventualité.

L'éventualité la plus fréquente est que les jeunes de l'enseignement secondaire atteignent l'âge de 16 ans pendant l'année scolaire, généralement au cours de la 5^e année du secondaire. En conséquence, les restrictions au travail de nuit du projet de loi n° 172 n'ont plus d'effets à l'égard des élèves les plus âgés du secondaire.

Le travail de nuit peut provoquer un sentiment de fatigue ou des comportements nuisibles aux études (s'endormir sur son pupitre, ne pas faire ses travaux scolaires, goût de décrocher de l'école, manque de concentration durant les cours).

Ainsi, * ... une bonne partie des élèves qui travaillent (près de la moitié, en fait) affirment ressentir de la fatigue à cause de leur travail et avoir un ou plusieurs comportements nuisibles à leurs études à cause de cette fatigue; on peut aussi dire que la proportion des élèves qui affirment avoir l'un ou l'autre des comportements nuisibles aux études augmente considérablement selon le nombre d'heures de travail par semaine +⁵⁰.

Le travail à des heures tardives n'est pas seulement nuisible la veille des jours de classe. Il peut aussi compromettre les périodes de récupération nécessaires pour mener une vie plus normale tenant compte de la situation des enfants qui fréquentent l'école et de leur développement physique et intellectuel à cette importante étape de leur vie.

Pour ces raisons, les dispositions sur le travail de nuit des enfants prévues dans le projet de loi n° 172 devraient s'harmoniser davantage avec les prescriptions de la *Loi sur l'instruction publique* concernant la fréquentation scolaire obligatoire.

En conséquence, **il est recommandé de modifier le projet de loi n ° 172 de manière à ce que les dispositions sur le travail des enfants s'appliquent à tout enfant jusqu'à la fin de la période où il est tenu à la fréquentation scolaire.**

6. LES RECOMMANDATIONS

6.1 Il est recommandé de ne pas établir un âge général d'admission à l'emploi.

6.2 Il est recommandé d'interdire à un employeur de faire effectuer plus de 15 heures de travail par semaine à un enfant lorsque, pendant cette semaine, il est tenu à la fréquentation scolaire obligatoire.

6.3 Il est recommandé de modifier le projet de loi n ° 172 de manière à ce que les dispositions sur le travail des enfants s'appliquent à tout enfant jusqu'à la fin de la période où il est tenu à la fréquentation scolaire.

⁵⁰ Conseil supérieur de l'éducation, *op. cit.*, note 45, p. 57. Voir aussi l'annexe 10.7.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Le travail à temps partiel des élèves du secondaire : Guide d'accompagnement à l'intention des parents
- Annexe 2 : Politique concernant le travail des jeunes
- Annexe 3 : Synthèse des ententes entre l'Union des artistes et les intervenants du domaine artistique
- Annexe 4 : Droit québécois relatif au travail des enfants, à l'âge d'accès à divers emplois et à l'obligation de fréquentation scolaire
- Annexe 5 : Études comparatives - provinces canadiennes
- Annexe 6 : Études comparatives - états américains
- Annexe 7 : Études comparatives - autres pays
- Annexe 8 : Conventions internationales traitant des droits de l'enfant - protection, éducation, loisirs, travail
- Annexe 9 : État de la législation en Europe et dans les Amériques concernant l'âge de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi (de base, travaux légers, travaux dangereux)
- Annexe 10 : Statistiques sur le travail des élèves du secondaire :
- 10.1 Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures de travail par semaine et la classe
 - 10.2 Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures de travail par semaine et l'âge au 30 septembre 1992
 - 10.3 Répartition (%) des élèves qui travaillent durant l'année scolaire selon le genre d'emploi
 - 10.4 Répartition (%) des élèves qui travaillent durant l'année scolaire selon le genre d'emploi et la classe
 - 10.5 Répartition (%) des élèves qui travaillent durant l'année scolaire selon le type d'emploi et le sexe
 - 10.6 Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures de travail par semaine et la situation scolaire
 - 10.7 Répartition (%) des élèves qui travaillent selon différents comportements nuisibles aux études et le nombre d'heures de travail par semaine

ANNEXE 1

**LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL
DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE:**

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INTENTION DES PARENTS

ÉTUDES ET TRAVAIL

UN PHÉNOMÈNE EN CROISSANCE ...

On estime à près de 50 % la proportion des élèves du secondaire qui travaillent tout en poursuivant leurs études. Alors que ces jeunes consacrent au cours du premier cycle, une moyenne de dix heures par semaine à des activités rémunérées, ils travaillent environ quinze heures par semaine au cours de leur deuxième cycle.

La majorité des emplois qu'ils occupent se retrouvent dans le secteur des ventes et des services en général. En effet, si on commence par tondre les pelouses l'été et à déneiger les entrées durant l'hiver, on se tourne vite vers des emplois plus rémunérateurs comme la garde des enfants ou la distribution des journaux. Plus tard, à l'âge de quinze ou seize ans, on retrouve principalement les élèves du secondaire dans le secteur des services à la clientèle comme la restauration ou la vente.

Le travail à temps partiel pendant les études secondaires est un phénomène en croissance. Le temps qui y est consacré a plus que doublé entre 1975 et 1991. Aujourd'hui, près de 50 % des jeunes cumulent travail et études, et cette proportion pourrait facilement passer à 70 % si les adolescents et les adolescentes qui désirent travailler se trouvaient un emploi...

La majorité de ces jeunes travaillent avant tout pour se procurer des biens de consommation. Pour quelques-uns par ailleurs, la nécessité de travailler ne peut être négligée compte tenu de la sombre réalité économique: le travail à temps partiel devient alors nécessaire à la pour-

promet-il la santé et la sécurité des jeunes qui s'y adonnent?

S'il ne semble pas y avoir de relation de cause à effet entre l'emploi rémunéré et le décrochage scolaire, il est cependant reconnu qu'un travail excessif (estimé entre douze et quinze heures par semaine) peut compromettre la réussite scolaire. Par ailleurs, les médias font largement écho depuis quelques mois à des situations abusives où le travail à temps partiel a causé un tort irréparable à des jeunes fréquentant l'école secondaire.

Face à ces situations, l'école et les parents ont un rôle primordial à jouer. C'est ainsi que les milieux scolaires ne doivent pas s'adapter à ce nouveau mode de vie combinant l'étude et le travail, en abaissant leurs exigences académiques. L'école doit plutôt devenir un véritable milieu de vie où l'élève peut s'épanouir, croître sainement et réaliser différents types d'apprentissages scolaires et sociaux complémentaires. Pour leur part, les parents doivent accompagner les jeunes dans leur démarche, afin que le travail à temps partiel devienne une expérience positive et complémentaire à leur formation scolaire. L'exercice d'un travail par les jeunes pendant leurs études sollicite l'attention des parents et fait appel à leur sens des responsabilités.

LES LOIS EN VIGUEUR

À Québec, à l'exception de quelques cas particuliers, il n'existe aucune législation spécifique relative à l'âge minimum d'admissibilité à un emploi. La Loi sur les normes du travail et les règles de santé et de sécurité au travail s'appliquent à tous les travailleurs québécois sans distinction fondée sur l'âge. Le travail de tout enfant mineur est toutefois limité par les dispositions suivantes:

- la Loi sur l'instruction publique;
- la Loi sur la protection de la jeunesse;
- le Règlement en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre;
- le Code de sécurité pour les travaux de construction;
- la Convention des droits de l'enfant.

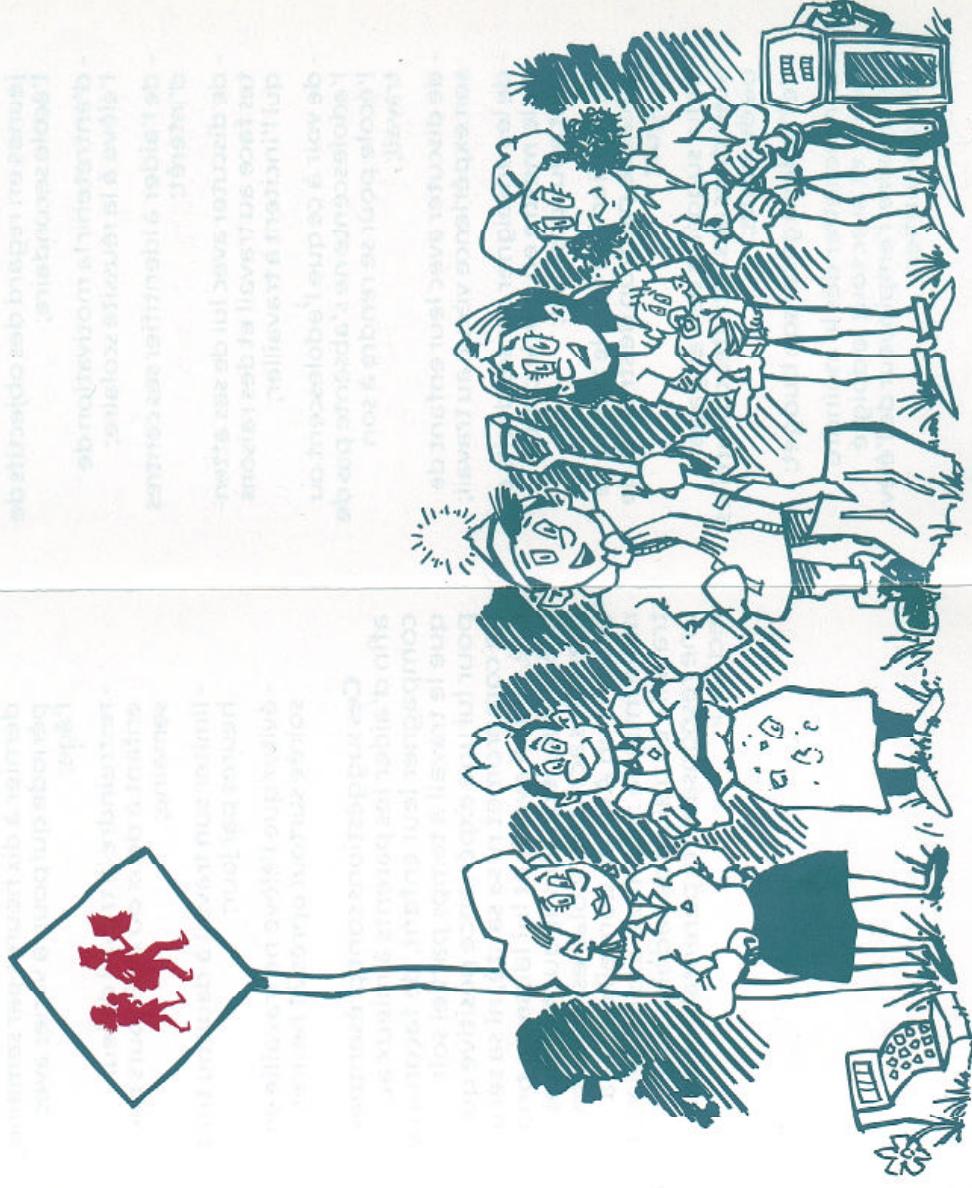


Illustration : Conseil permanent de la jeunesse / Marc Pageau

INFORMATIONS

On peut se procurer une copie de cet Avis en écrivant au :

Conseil de la famille
1245, chemin Sainte-Foy
3^e étage, bureau 342
Québec (Québec)
G1S 4P2

Téléphone: (418) 646-7678 (Québec)
(514) 873-1292 (Montréal)
Télécopieur: (418) 643-9832



Gouvernement du Québec
Conseil de la famille



Gouvernement du Québec
Secrétariat à la famille



FÉDÉRATION DES
COMITÉS DE
PARENTS DE LA
PROVINCE DE
QUÉBEC

CONSEILS AUX PARENTS

Le Conseil de la famille, le Secrétariat à la famille et la Fédération des comités de parents de la province de Québec invitent les parents à se renseigner sur les dispositions juridiques ayant une incidence sur le travail des jeunes auprès des organismes concernés. De plus, ils suggèrent aux parents:

- d'intervenir au sein du comité d'école et du conseil d'orientation de l'établissement que fréquente l'élève afin de débattre de la question du travail des jeunes en regard des objectifs de l'école secondaire;
- d'entretenir la motivation de l'élève à la réussite scolaire;
- de l'aider à identifier ses centres d'intérêt;
- de discuter avec lui de ses attentes face au travail et des raisons qui l'incitent à travailler;
- de voir à ce que l'adolescent ou l'adolescente ne s'absente pas de l'école pour se rendre à son travail;
- de discuter avec leur enfant de son expérience vécue au travail;
- de le renseigner sur ses droits et de le mettre en garde contre tout abus possible;
- de vérifier à ce que le travail ne lui cause pas trop de stress et de fatigue;
- de lui suggérer de s'engager aussi dans des activités culturelles ou de loisirs;
- de l'aider à gérer son budget;
- de rencontrer dès le moindre doute et avec tout le doigté nécessaire, l'employeur de l'élève afin de vérifier:

- les conditions d'emploi de ce dernier;
- son lieu de travail;
- s'il bénéficie d'une supervision appropriée;
- si l'employeur l'a informé des risques reliés à son travail.

Pendant les jours de fréquentation scolaire, les parents sont de plus invités à:

- interdire le travail de nuit à leur enfant;
- limiter le travail rémunéré de ce dernier à dix heures par semaine, période qui pourra varier avec l'âge;
- restreindre le travail de leur enfant à deux ou trois jours par semaine;
- limiter son travail à deux ou trois heures par jour;
- éviter que l'élève ne travaille en soirée surtout après 21 heures.

Ces suggestions sont présentées afin d'aider les parents à mieux accompagner leur enfant, de façon à ce que le travail à temps partiel soit pour lui une expérience positive qui ne compromet ni sa santé, ni sa sécurité, ni son avenir et lui laisse en priorité le temps de réussir quotidiennement ses activités scolaires. Elles sont tirées d'un Avis du Conseil de la famille intitulé : «Quinze ans et déjà au travail! Le travail des adolescents: une responsabilité parentale et collective.»



Québec

ANNEXE 2

**POLITIQUE CONCERNANT
LE TRAVAIL DES JEUNES**

POLITIQUE

CONCERNANT

LE TRAVAIL DES JEUNES

Art. 1 Champ d'application

La présente politique, à laquelle l'adhésion est volontaire, vise les jeunes travaillant pour un ou plusieurs employeurs, à l'exception des travaux occasionnels (par exemple : garde d'enfants ou entretien de la pelouse du voisin) ou limités au cadre familial. Dans cette politique, le mot * jeune + désigne une personne âgée de moins de 16 ans.

Art. 2 Limite d'âge

L'employeur s'engage à ne pas embaucher des enfants de moins de 13 ans.

Art. 3 Nature du travail

L'employeur s'engage, par la nature du travail confié, à ne pas porter atteinte à la santé, à la moralité ou au développement des jeunes.

Art. 4 Conditions minimales de travail

L'employeur s'engage à se conformer à la *Loi sur les normes du travail* lorsqu'il emploie des jeunes.

Art. 5 Durée du travail

L'employeur s'engage

- a) à ne pas faire travailler les jeunes de moins de 16 ans plus de 15 heures par semaine, pendant l'année scolaire;
- b) à respecter la limite de 2 heures de travail rémunéré par jour, par jeune, pendant les jours de classe, et de 7 heures durant les jours sans classe;

c) à ne pas faire travailler les jeunes qui sont assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire pendant les heures de classe;

d) à confier aux jeunes, autant que possible, un travail compatible avec le rythme variable de l'année scolaire, et particulièrement avec les périodes d'examen.

Art. 6 Travail de nuit

L'employeur s'engage à ne pas faire travailler les jeunes entre 21 h 30 et 6 h.

Art. 7 Santé et sécurité du travail

L'employeur s'engage

- a) à garantir aux jeunes des conditions de travail appropriées à leur âge et à exclure tout travail qui pourrait entraver leur développement physique ou psychologique;
- b) à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les jeunes contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) à s'assurer que les jeunes n'effectuent aucune activité qui, après évaluation, soit de nature à mettre en péril leur sécurité ou leur santé physique ou mentale.

Art. 8 Protection

L'adhésion à la présente politique ne peut avoir pour effet de réduire le niveau de protection dont bénéficient les jeunes au travail en vertu des lois en vigueur.

Cette politique a été élaborée conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec

Septembre 1996

ANNEXE 3

**SYNTHÈSE DES ENTENTES ENTRE L'UNION DES ARTISTES
ET
LES INTERVENANTS DU DOMAINE ARTISTIQUE**

SYNTHÈSE DES ENTENTES ENTRE L'UDA ET LES INTERVENANTS DU DOMAINE ARTISTIQUE

	JOURNÉE DE TRAVAIL	DURÉE DU TRAVAIL	PRÉSENCE PARENTALE	TRAVAIL DE NUIT	FRÉQUENTATION SCOLAIRE	AUTRES NORMES
L'association des producteurs de films et de télévision du Québec, l'ONF et L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo	Moins de 2 ans: 4 hres. De 3 à 6 ans: 6 hres. De 7 à 12 ans: 8 hres. Au-delà de 2 hres supplémentaires, autorisation parentale requise. Repos de 12 heures entre les journées de travail, excluant les transports.	7 ans et moins: 30 min. consécutif. 8 à 12ans: 60 min. consécutif. 15 min. de repos entre chaque séance.	Peut être présent en tout temps pour bien-être et sécurité de l'enfant. Droit d'être suffisamment près de l'enfant pour être en mesure de le voir et l'entendre.	Si requis de passer la nuit hors du domicile, l'enfant doit être accompagné d'un parent ou gardien. Si tournage de nuit, endroit requis pour repos avec lit.	Audition après les heures de classe sauf si entente avec parent et directeur d'école. Précepteur à l'enfant qui doit travailler plus de 3 jours consécutifs selon avis du parent ou du directeur d'école.	Repas : max 5 hres. après la convocation, Collation: 2 hres. après une séance de travail. Si plusieurs enfants, un adulte est requis pour bien-être et sécurité.
Entente collective entre l'UDA et Télévision Quatre-Saisons (enfants de moins de 13 ans)	Moins de 6 ans: max. de 4 hres incluant repos et repas et max. de 2 hres entre convocation et début du travail. Si plus de 6 hres., autorisation parentale requise. De 6 à 12 ans: max. de 8 hres. incluant repos et repas. Si plus de 8 hres, autorisation parentale requise.		Le responsable de l'enfant a le droit d'être présent pendant répétitions et enregistrements. Adulte doit être présent pour surveillance continue et veiller au bien-être.		Audition après les heures de classe sauf si autorisation parentale	
Entente collective entre l'UDA et Télé-Métropole Inc. et TM Multi-Régions Inc (enfants de moins de 13 ans)		7ans et moins: 30 min. consécutif. 8 à 12 ans: 60 min. consécutif. 15 min. de repos entre chaque séance. Si plus de 5 heures de présence, autorisation parentale pour poursuivre.	Parent ou responsable peut être présent.	Si l'enfant doit passer la nuit à l'extérieur de chez-lui, il doit être accompagné d'un responsable.	Audition en dehors des heures de classe.	Si enfant non-accompagné producteur désigne une personne pour surveillance et veiller au bien-être de l'enfant.

SYNTHÈSE DES ENTENTES ENTRE L'UDA ET LES INTERVENANTS DU DOMAINE ARTISTIQUE

	JOURNÉE DE TRAVAIL	DURÉE DU TRAVAIL	PRÉSENCE PARENTALE	TRAVAIL DE NUIT	FRÉQUENTATION SCOLAIRE	AUTRES NORMES
Entente collective entre l'UDA et la Société de Radio-Télévision du Québec (enfants de moins de 14 ans)	Moins de 6 ans: 3 hres. excluant les repas et repos. Max. de 2 hres. entre convocation et début de l'enregistrement Si plus de 5 hres., autorisation parentale requise. De 6 à 14 ans: 8 hres. excluant repas et repos.	Moins de 2 ans: 15 min. consécutif. De 2 à 4 ans: 20 min. consécutif. De 4 à 6 ans: 30 min. consécutif. De 6 à 10 ans: 45 min. consécutif. De 10 à 14 ans: 60 min. consécutif. 15 min. de repos entre chaque séance.		Responsable peut être présent	Audition en dehors des heures de classe.	Société s'engage à surveillance continue et veiller au bien-être de l'enfant.
Entente collective entre l'UDA et la Société Radio-Canada	Moins de 6 ans: 3 hres De 6 à 12 ans: 5 hres Max. de 2 hres entre convocation et début du travail.	Moins de 2 ans: 15 min. consécutif. De 2 à 16 ans: 45 min. consécutif. Au moins 15 min. de repos entre chaque séance.	Personne responsable doit accompagner un enfant de moins de 12 ans et peut accompagner un enfant de plus de 12 ans. Responsable a le droit d'être présent durant travail de l'enfant.	Si requis de passer la nuit hors du domicile, l'enfant a droit à un accompagnateur.	Tous les efforts nécessaires seront faits pour que les auditions aient lieu en dehors des heures de classe.	Personne désignée pour veiller à l'ordre et bien-être. Si 6 enfants et plus, personne désignée exclusivement pour cette fonction.
Entente collective du doublage entre l'UDA et l'Association québécoise des industries techniques du cinéma et de la télévision						Permis de l'UDA requis pour enfant de moins de 16 ans si non-membre.

SYNTHÈSE DES ENTENTES ENTRE L'UDA ET LES INTERVENANTS DU DOMAINE ARTISTIQUE

	JOURNÉE DE TRAVAIL	DURÉE DU TRAVAIL	PRÉSENCE PARENTALE	TRAVAIL DE NUIT	FRÉQUENTATION SCOLAIRE	AUTRES NORMES
Entente des annonces publicitaires entre l'UDA et les producteurs conjoints	Moins de 6 ans: 3 hres excluant repas et repos. Max. de 2 hres entre convocation et début du travail. Plus de 5 heures de travail, autorisation parentale requise.	Moins de 2 ans: 15 min. consécutif. De 2 à 16 ans: 45 min. consécutif. Repos de 15 min. entre chaque séance.	Moins de 2 ans: infirmière ou puéricultrice de même langue maternelle obligatoire. Moins de 6 ans: présence d'un parent-accompagnateur obligatoire. Parent-accompagnateur obligatoire par groupe de 3 enfants. Plus de 6 ans, présence obligatoire d'un parent accompagnateur ou responsable désigné.		Audition doit toujours avoir lieu en dehors des heures de classe.	Si enfant doit absorber aliments lors du tournage d'une annonce, infirmière ou puéricultrice de même langue maternelle requise. Producteur assure surveillance constante et veille au bien-être pendant les séances d'enregistrement.
Entente collective du phonogramme entre l'UDA et l'ADISQ	Max. 3 hres excluant repas et repos. Max. de 2 hres entre convocation et début d'enregistrement. Plus de 5 hres, autorisation parentale requise.	Jusqu'à 5 ans: 15 min. consécutif. De 6 à 11 ans: 25 min. consécutif. De 12 à 16 ans: 45 min. consécutif. 15 min. de repos entre chaque séance.	Présence parentale ou représentant obligatoire dès qu'un enfant est engagé.		Répétitions en dehors des heures normales de classe de l'enfant.	Producteur assure surveillance constante et veille au bien-être pendant séances d'enregistrement.

ANNEXE 4

**DROIT QUÉBÉCOIS RELATIF
AU TRAVAIL DES ENFANTS
ET À L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

DROIT QUÉBÉCOIS RELATIF AU TRAVAIL DES ENFANTS ET À L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Code civil du Québec (1991, c. 64)

Art. 153. L'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans.

La personne, jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils.

Art. 156. Le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

Art. 220. Le mineur gère le produit de son travail et les allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels.

Lorsque les revenus du mineur sont considérables ou que les circonstances le justifient, le tribunal peut, après avoir obtenu l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, fixer les sommes dont le mineur conserve la gestion. Il tient compte de l'âge et du discernement du mineur, des conditions générales de son entretien et de son éducation, ainsi que de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents.

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité(L.R.Q., c. A-8)

- *Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1)

Art. 3. Toute personne qui sollicite un permis d'agent d'investigation ou de sécurité doit avoir les qualités suivantes :

- a) être citoyen canadien;
- b) être âgé, lors de sa demande, d'au moins 18 ans et d'au plus de 70 ans;
- c) n'avoir jamais été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation;
- d) au cours des 5 années précédant sa demande, ne jamais avoir été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel punissable ou qui aurait pu l'être sur déclaration sommaire de culpabilité. Compte tenu des circonstances et de la gravité de l'offense, ce délai pourra être réduit, mais ne pourra en aucun temps être inférieur à 1 an;
- e) jouir d'une bonne réputation; et
- f) avoir les qualités morales compatibles avec la fonction d'un agent d'investigation ou de sécurité.

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10)

Art. 6. Tout permis est délivré au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une association, société ou corporation.

Cette personne doit être majeure et résider au Québec, et, le cas échéant, l'association, société ou corporation pour le bénéfice de laquelle elle demande le permis doit avoir une place d'affaires au Québec.

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Art. 93.14. Toute personne physique peut être un fondateur d'une société mutuelle d'assurance, à l'exception:

- 1° d'un mineur;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger;
- 3° d'un failli non libéré;
- 4° d'une personne qui ne fait pas partie du groupe décrit dans les statuts de la société mutuelle d'assurance, le cas échéant.

Art. 93.79. Peuvent être administrateurs d'une société mutuelle d'assurance:

- 1° toute personne physique membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne;
- 2° toute personne physique qui représente une corporation ou une société membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne.

Toutefois, ces personnes ne peuvent être:

- 1° un employé de la société mutuelle d'assurance, d'une autre société mutuelle d'assurance, de la fédération à laquelle la société mutuelle d'assurance est affiliée, de la corporation de fonds de garantie liée à la fédération ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération;
- 2° un intermédiaire de marché en assurance, un administrateur ou un dirigeant d'une autre corporation traitant avec la société mutuelle d'assurance en pareille qualité;
- 3° un failli non libéré;
- 4° un mineur;
- 5° un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger.

Art. 93.147. Les administrateurs d'une fédération sont élus parmi les administrateurs des sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres à moins que le règlement de régie interne ne permette d'élire des membres du personnel salarié de la fédération ou des sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut être composé, pour plus du tiers, d'employés de la fédération, des sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres, de la corporation de fonds de garantie liée à la fédération ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération.

Un failli non libéré, un mineur, un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger, ne peuvent être administrateurs d'une fédération.

Art. 93.229. Une corporation de fonds de garantie est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins sept personnes nommées par le conseil d'administration de la fédération à laquelle elle est liée.

Ne peuvent être administrateurs:

- 1° un mineur;
- 2° un majeur en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable par un tribunal étranger;
- 3° un failli non libéré.

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Art. 58. Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle démontre, à la suite d'examens prévus par règlement de la Régie ou par tout autre moyen que la Régie juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public;
- 2° elle établit sa solvabilité selon les conditions et critères déterminés par règlement de la Régie;
- 3° elle est majeure;
- 4° elle n'est pas le prête-nom d'une autre personne;
- 5° elle a obtenu sa libération, le cas échéant, à la suite d'une faillite;
- 6° elle a adhéré, le cas échéant, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;
- 7° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 84;
- 7.1° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 85;
- 7.2° elle a versé, le cas échéant, sa cotisation au fonds d'indemnisation visé à l'article 86;
- 8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou elle a été déclarée coupable d'un tel acte criminel et en a obtenu le pardon;
- 8.1° elle établit, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés;
- 9° elle rencontre les autres qualités, remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement de la Régie.

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1)

Art. 33. Peut être fondateur, toute personne physique qui a son domicile, une résidence, une place d'affaires ou un travail habituel sur le territoire indiqué dans les statuts de la caisse ou qui fait partie du groupe qui y est décrit, à l'exception:

- 1° d'un mineur;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle ou d'une personne déclarée incapable par un tribunal, même étranger;
- 3° d'un failli non libéré.

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance(L.R.Q., c.C-8.2)

- *Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial* (c.C-8.2, r.1).

Art. 24. Pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, une personne physique doit:

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° être en mesure d'être présente au service de garde en milieu familial durant toutes les heures d'ouverture du service pour assurer la garde des enfants qu'elle reçoit;

3° démontrer des aptitudes à communiquer qui permettent d'établir des liens significatifs avec les enfants qu'elle entend recevoir et une collaboration avec les parents de ces enfants et le titulaire de permis d'agence;

4° avoir une bonne santé physique et mentale;

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;

6° avoir la capacité de fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et la volonté de se perfectionner en ce domaine;

7° avoir des aptitudes à bien s'occuper des aspects matériels et financiers, notamment de la tenue des dossiers, reliés à la bonne marche d'un service de garde en milieu familial;

8° démontrer que les personnes qui résident dans la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.

Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., c. C-22)

Art. 1. À la requête d'au moins cinq personnes majeures et sur paiement des droits exigibles, l'inspecteur général des institutions financières peut, par ordonnance, constituer en club, jouissant de l'existence corporative, les requérants et toutes autres personnes qui par la suite en deviennent membres; un club ainsi constitué peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires pour atteindre le but et la fin énoncés à l'article 2.

La dénomination sociale d'un club doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

L'inspecteur général refuse de constituer un club dont la dénomination sociale proposée n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.

Il est loisible à l'inspecteur général d'exiger des requérants tous les renseignements qu'il juge utiles avant de faire droit à leur demande.

L'inspecteur général dépose l'ordonnance au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

Un tarif des droits payables pour la constitution de tels clubs sera établi et pourra être modifié par le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances; ces droits doivent être, selon l'importance du club, de 25 \$ à 50 \$ lorsque tous les requérants sont domiciliés au Québec et de 100 \$ à 200 \$ dans les autres cas.

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

- *Règlement sur les commerçants et les recycleurs* (c.C-24.2, r.0.1)

Art. 2. Pour la délivrance d'une licence de commerçant, d'une licence de recycleur ou d'un permis visé à l'article 158 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), une personne doit remplir les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° fournir son nom et l'adresse de son domicile;

3° dans le cas d'une personne qui demande une licence, être propriétaire ou locataire d'un bâtiment et d'un terrain contigu à ce bâtiment où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;

4° dans le cas d'une personne qui demande une licence, fournir l'adresse du bâtiment et du terrain visés au paragraphe 3 et de tout autre terrain où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;

5° fournir une copie dûment certifiée de la déclaration de société, de la déclaration de raison sociale, des lettres patentes ou des statuts;

6° dans le cas où la personne qui demande la délivrance est une société ou une corporation, fournir une copie dûment certifiée de la résolution mandatant une personne physique à présenter la demande;

7° fournir le cautionnement prévu à l'un des articles 152, 154 ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 158 du Code de la sécurité routière en respectant les modalités et les conditions établies à la section VI;

8° indiquer, dans le cas d'une demande de licence de commerçant ou d'une demande de permis, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle la licence ou le permis est requis:

- a) véhicules dont la masse nette est de 5 500 kg et plus;
- b) véhicules dont la masse nette est de moins de 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;
- c) motocyclettes, motoneiges et cyclomoteurs;

9° fournir le numéro d'inscription au fichier central des entreprises prévu au troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1);

10° fournir le numéro du certificat d'enregistrement de taxe de vente prévu au paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

11° ne pas avoir, au cours des 5 années précédant sa demande, été déclaré coupable d'une infraction criminelle liée à l'exploitation d'un commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules;

12° être constituée uniquement d'associés ou d'administrateurs remplissant la condition mentionnée au paragraphe 11;

13° produire sa demande par écrit sur la formule portant sur les matières prévues aux paragraphes 1 à 12 qui est fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec et accompagnée du paiement des frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (D. 862-87, c.C-24.2, r. 1).

Dans le cas du renouvellement d'une licence, une personne doit présenter sa demande accompagnée des documents exigés aux paragraphes 5 à 7 et 13 du premier alinéa et du paiement des frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière au moins 30 jours avant la date d'expiration de sa licence.

- *Règlement sur les écoles de conduite* (c.C-24.2, r.0.1.02)

Art. 4. Pour obtenir un permis général, le requérant qui agit pour son compte doit satisfaire aux conditions et aux formalités suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° ne pas être un failli non libéré;
- 3° ne pas avoir, au cours des 5 années précédant la requête, été déclaré coupable d'une infraction criminelle liée à l'exploitation d'une école de conduite ou commise lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;
- 4° désigner, à titre de responsable pédagogique, une personne qui, depuis au moins 3 ans, est titulaire d'un permis d'instructeur ou d'instructeur-moniteur de la classe correspondant à celle faisant

l'objet de la requête et à qui sera confiée la supervision des activités pédagogiques reliées à l'enseignement;

5° fournir une copie de la déclaration de raison sociale qui sera utilisée dans l'exploitation de l'école de conduite;

6° démontrer que la salle de cours de l'école sera située à l'extérieur d'un établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau secondaire ou postsecondaire, sauf si le permis est requis pour un territoire où aucun permis général n'est en vigueur;

7° fournir une copie de l'acte de propriété ou du bail relatif à la salle de cours où se dispensera l'enseignement théorique;

8° fournir, s'il s'agit d'une requête pour l'obtention d'un permis de la classe 2, une copie de l'acte de propriété ou du bail relatif à la piste en circuit fermé où se dispensera l'enseignement pratique du programme de cours de conduite pour la motocyclette ou une copie d'un contrat de services avec le titulaire d'un permis de la classe 2 qui dispensera l'enseignement pratique du programme de cours de conduite pour la motocyclette;

9° fournir, s'il s'agit d'une requête pour l'obtention d'un permis de la classe 2, un schéma d'aménagement de la piste en circuit fermé, sauf si une copie d'un contrat de services a été fournie en vertu du paragraphe 8;

10° fournir l'adresse du principal établissement où seront conservés les documents relatifs à l'exploitation de l'école;

11° fournir le nom et le numéro du permis d'enseignement de chaque titulaire d'un permis d'enseignement d'une classe correspondant à celle du permis demandé avec qui un contrat de services a été conclu;

12° fournir la marque, le modèle, l'année de fabrication et le numéro d'identification de chaque véhicule de promenade qui sera utilisé pour l'enseignement;

13° *supprimé*;

14° présenter la requête sur le formulaire fourni par la Société de l'assurance automobile du Québec.

De plus, l'instructeur visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne peut être désigné aux fins indiquées que pour le bénéfice d'un seul titulaire d'un permis d'école de conduite et que pour un maximum de 3 autres permis généraux de ce même titulaire.

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

- *Règlement sur le comité d'éducation et d'examen des urbanistes* (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.193)

Art. 3. Conditions générales: Le présent règlement (établissement d'un programme, procédure d'inscription, de passage de l'examen, etc.) détermine les modalités d'application du deuxième alinéa.

Peut devenir membre de l'Ordre:

a) toute personne majeure qui établit à la satisfaction de l'Ordre qu'elle est le détenteur d'un baccalauréat, d'une licence ou d'un autre diplôme universitaire équivalent, en architecture, en architecture-paysagère, en arpentage, en génie, en droit, en sciences sociales, en géographie ou en une autre discipline approuvée par le Bureau et qu'elle a fait au moins 2 années de cléricature et a subi avec succès devant le Bureau ou un comité d'examineurs désignés par le Bureau un examen d'ordre théorique et pratique sur les matières déterminées par le Bureau;

b) toute personne qui établit à la satisfaction de l'Ordre qu'elle a fait au moins 6 années de cléricature et a subi avec succès devant le Bureau ou un comité d'examineurs désignés par le Bureau un examen d'ordre théorique et pratique sur les matières déterminées par le Bureau.

Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)

Art. 7. Les requérants doivent être âgés de 18 ans.

Ils déposent chez l'inspecteur général une requête contenant les déclarations suivantes :

- 1° la dénomination sociale de la compagnie;
- 2° le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;
- 3° la localité, au Québec, où sera établi le siège social;
- 4° le montant projeté du capital-actions;
- 5° le nombre des actions et le montant de chaque action;
- 6° les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la compagnie;
- 7° le nombre et le montant des actions souscrites par chaque requérant.

La requête doit également être accompagnée d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.

Art. 123.10. Peut être fondateur toute personne, à l'exception:

- 1° d'une personne de moins de dix-huit ans;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 3° d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- 4° d'un failli non libéré;
- 5° d'une corporation en liquidation.

Art. 123.73. Peut être administrateur toute personne physique sauf:

- 1° une personne de moins de dix-huit ans;
- 2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 3° d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- 4° un failli non libéré.

Art. 219. 1. Les requérants doivent être âgés d'au moins 18 ans; ils déposent chez l'inspecteur général une requête contenant les déclarations suivantes :

- a) la dénomination sociale projetée de la corporation;
- b) le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;
- c) le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation;
- d) le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation;
- e) les noms et prénoms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la corporation.

2. La requête et un mémoire des conventions sont rédigés sur une formule fournie à cette fin ou autorisée par l'inspecteur général.

3. La requête doit également être accompagnée d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45)

Art. 1. Trois personnes majeures au moins peuvent, en observant les formalités ci-après requises, s'adresser au gouvernement, et en obtenir une charte les autorisant à construire une ou des lignes de télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en divergeant d'un point à un autre au Québec.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

- *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (c.C-61.1, r.3.001)

Art. 12. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, une personne doit lors de sa demande:

- 1° être majeure;
- 2° être résidente;
- 3° être titulaire du certificat de chasseur ou du piégeur établissant qu'elle est apte à piéger;
- 4° fournir ses nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de certificat du chasseur ou du piégeur à l'aide du formulaire fourni par le ministre et le signer;
- 5° détenir un bail de droits exclusifs de piégeage octroyé suivant l'article 33, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance;
- 6° payer les droits déterminés par le Règlement sur la tarification liée à l'exploitation de la faune.

Pour toute demande sur le territoire de la réserve faunique de Plaisance, le demandeur doit, au surplus, avoir été sélectionné par tirage au sort.

Art. 40. Sur autorisation du ministre, le locataire de droits exclusifs de piégeage peut céder l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à l'un de ses aides-piégeurs majeur qui a piégé sur le territoire identifié au bail au cours des 3 dernières années précédant le transfert. Ce dernier délai est réduit à 1 an lors du décès du locataire.

Pour obtenir cette autorisation, le locataire doit remplir les conditions suivantes:

- 1° faire parvenir une demande écrite au ministre;
- 2° effectuer la cession à l'extérieur des périodes de piégeage applicables au territoire identifié au bail, sauf en cas de décès du locataire;
- 3° transmettre au ministre copie d'un acte constatant la cession des bâtiments ou constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de l'aide-piégeur;
- 4° ne pas avoir reçu d'avis d'annulation de bail.

Pour les fins du deuxième alinéa, ni le locataire, ni l'aide-piégeur ne doit, au cours des 2 années précédant la demande, avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou ses règlements ou à toute loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage.

L'autorisation du ministre est constatée dans un acte écrit de modification au bail de droits exclusifs de piégeage.

Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2)

Art. 8. Pour être fondatrice d'une coopérative, une personne ou une société doit être en mesure de participer à l'objet de la coopérative dont la constitution est demandée.

Un mineur âgé d'au moins 16 ans peut être fondateur d'une coopérative et il est à cet égard réputé majeur.

Art. 51. Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit :

- 1° être en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
- 2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 3° souscrire et payer le nombre minimum de parts sociales de 10 \$ prévu par règlement;
- 4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- 5° être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur.

Un mineur âgé d'au moins 16 ans peut être membre d'une coopérative et il est à cet égard réputé majeur.

Loi sur les courses de chevaux(L.R.Q., c. C-72.1)

Art. 103. La Régie peut prendre des règles pour :

(...)

9° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la personne qui demande une licence ou un certificat d'immatriculation et l'âge minimal requis pour l'obtention d'une licence;

(...)

- *Règles de certification (c. C-72.1, r. 0.1.01).*

Art. 2. Une personne qui désire obtenir une licence doit :

- 1° être âgée de 18 ans, sous réserve des articles 44, 46, 58 et 64;
- 2° fournir, en français ou en anglais, lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (D. 2567-83, c. C-72.1, r. 0.1.1), l'un des documents suivants :
 - a) l'extrait de son acte de naissance;
 - b) une copie d'un document officiel émanant d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;
 - c) une copie d'un document officiel émanant d'une commission de courses ou d'un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;
- 3° fournir 2 photographies identiques de 30 millimètres x 30 millimètres en couleur, prises au cours des 6 derniers mois et représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, ou se soumettre à la prise de photographie :
 - a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;
 - b) par la suite à tous les 5 ans lors d'une demande de licence.

Art. 46. Un mineur peut obtenir une licence de propriétaire si un parent ou un tuteur, âgé de 18 ans et plus, accepte par écrit d'assumer les responsabilités de propriétaire de cette personne. Ce parent ou tuteur doit être titulaire d'une licence d'agent autorisé.

Art. 58. Une personne qui désire obtenir une licence d'entraîneur doit :

- 1° être âgée de 16 ans;

2° fournir un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle aux époques suivantes :

a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

b) à tous les 5 ans à compter de l'année de son 25^e anniversaire de naissance jusqu'à son 50^e anniversaire de naissance;

c) à tous les 2 ans à compter de son 50^e anniversaire de naissance.

Art. 64. Une personne qui désire obtenir une licence de palefrenier doit être âgée de 10 ans.

Loi sur le crédit aux pêches maritimes (L.R.Q., c. C-76)

- *Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale* (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1)

Art. 1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:

(...)

11° *certification*: tout certificat émis en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (L.R.C. (1985), c. S-9), pour attester qu'une personne majeure est détentrice d'un brevet pour occuper un poste déterminé comme capitaine, lieutenant de pêche ou autre déterminé à bord d'un bateau accepté;

(...)

15° *entrepreneur agréé*: une personne majeure ou une personne morale qui s'engage ou peut s'engager à faire l'exécution de travaux de construction et/ou de réparation de bateaux acceptés, qui possède une expérience, des connaissances, de l'équipement (bâtisse, machines-outils, outillage) appropriées et qui peut fournir des garanties jugées valables pour l'exécution de travaux déterminés;

(...)

Loi sur les décrets de convention collective(L.R.Q., c. D-2)

- *Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke* (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42).

Art. 11.09. Aucun nouvel apprenti ne peut être accepté avant d'avoir terminé l'équivalent de la septième année et d'être âgé d'au moins 16 ans.

- *Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond* (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43).

Art. 11.03. Aucun apprenti ne peut être accepté avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. Il doit avoir au moins terminé sa cinquième année du cours primaire.

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre(L.R.Q., c. F-5)

Art. 1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient :

a) * adulte + : une personne sur le marché du travail et âgée d'au moins seize ans;

b) *apprenti + : un adulte inscrit dans un bureau de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (chapitre S-22.001), en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi ou inscrit conformément à un programme établi en vertu du chapitre II.1, en vue d'apprendre un métier ou une profession selon un programme approuvé par le ministre;

c) *apprentissage + : un mode de formation professionnelle dont le programme est destiné à qualifier un apprenti et comporte une période de formation pratique chez un employeur et généralement des cours dans des matières techniques et professionnelles pertinentes;

(...)

Art. 30. Le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la présente loi, afin d'en assurer une application efficace. Il peut notamment :

- a) déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;
- b) rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;
- c) déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;
- d) déterminer le nombre de personnes à admettre à l'apprentissage dans un métier ou une profession par rapport au nombre des salariés qualifiés dans une entreprise ou dans un territoire donné, et déterminer, après consultation avec les parties intéressées, le taux du salaire minimum de l'apprenti par rapport au salaire du salarié qualifié;

(...)

Art. 42. Aucun employeur ne peut utiliser les services d'un salarié qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 30 et un tel salarié ne peut exercer ce métier ou cette profession.

(...)

Art. 47. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 325 \$ et d'au plus 700 \$ par jour ou fraction de jour que dure l'infraction, quiconque :

(...)

f) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 30.

Dans le cas d'une corporation qui se rend coupable de quelque'une des infractions précitées, les peines sont du double de celles qui sont spécifiées aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* ci-dessus.

Pour toute récidive, les individus et les corporations sont passibles, respectivement, du double des peines édictées aux deux alinéas précédents.

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)

- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 1)

Art. 21. La catégorie des immigrants indépendants comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans :

- a) qui est désigné * travailleur + :
 1. soit qu'il vient au Québec pour occuper un emploi qui lui est assuré;
 2. soit qu'il est qualifié pour exercer une profession mentionnée dans la Liste des professions en demande au Québec;
 3. soit qu'il possède un niveau d'employabilité et de mobilité professionnelle, tel que prévu au facteur 2C de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'Annexe A, qui lui permettra vraisemblablement d'occuper un emploi compte tenu de ses qualifications professionnelles et personnelles, et que sa profession principale n'est pas visée dans la Liste des professions inadmissibles;
- b) qui est désigné * entrepreneur+ s'il a une expérience en gestion d'au moins 3 ans dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite, et qui vient au Québec :
 - i. soit pour créer ou acquérir pour la gérer lui-même:

- une entreprise agricole;
- une entreprise industrielle ou commerciale qui emploiera immédiatement, de façon permanente et à plein temps, au moins 3 résidents du Québec autres que le ressortissant étranger et les personnes à charge qui l'accompagnent;
- ii. soit pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise décrite au sous-paragraphe i;
- c) qui est désigné * travailleur autonome + :
 - i. si, sans se qualifier comme entrepreneur, il vient au Québec pour créer ou acquérir une entreprise industrielle ou commerciale qu'il gèrera lui-même;
 - ii. s'il a au moins 3 ans d'expérience dont au moins 1 an en gestion dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite, et une expérience de travail d'au moins 2 ans dans l'activité économique dans laquelle il entend oeuvrer au Québec; cette activité doit correspondre à celle décrite dans la Classification type des industries (publication, telle que modifiée, portant ce titre et autorisée en 1980 par le ministère fédéral de l'Expansion économique régionale et le ministère fédéral d'État, Science et Technologie);
- d) qui est désigné * investisseur + s'il :
 - i a une expérience en gestion d'au moins 3 ans :
 - dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite;
 - pour un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
 - pour un organisme international;
 - ii. dispose d'un avoir net d'au moins 500 000 \$ qu'il a accumulé par des activités économiques licites;
 - iii. vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) qui est désigné *parent aidé+ si, par rapport à un résident du Québec, il n'appartient pas à la catégorie de la famille et s'il est :
 - i. son enfant, son frère ou sa soeur;
 - ii. son oncle, sa tante, son petit-fils, sa petite-fille, son neveu ou sa nièce.

Pour l'application du présent article, on entend par * expérience en gestion +, l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et, le cas échéant, de ressources humaines.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques(L.R.Q., c. I-8.1)

Art. 103.2. Un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Toutefois, le détenteur de l'un de ces permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

- 1° sur une terrasse, avant vingt heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale;
- 2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Art. 103.3. L'article 103.2 ne s'applique pas lorsque le permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course, un centre sportif, un pavillon de chasse ou de pêche ou sur le site de fabrication d'un détenteur de permis de production artisanale ou de permis de producteur artisanal de bière.

Art. 103.9. Un mineur ne peut :

(...)

2° se trouver, sans excuse légitime, dans une brasserie, une taverne ou un bar, en contravention à l'article 103.2; ou

(...)

Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur.

Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10)

- *Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (R.R.Q., 1981, c.I-10, r.4).

Art. 3.01. Le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers délivre un permis au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir fourni une copie authentifiée de son acte de naissance ou une autre preuve satisfaisante qu'il est âgé d'au moins 18 ans;

b) être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code ou d'un diplôme reconnu équivalent par le comité administratif en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code ou avoir obtenu une équivalence de formation conformément au paragraphe h du premier alinéa de l'article 86 du Code;

c) avoir prouvé sa connaissance de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

d) avoir transmis au siège social de l'Ordre une demande d'ouverture de dossier en vue de l'obtention du permis;

e) avoir transmis au siège social de l'Ordre les demandes d'inscription à une période de stage et réussi le stage conformément à la section IV;

f) avoir acquitté tout droit ou cotisation relatif à la délivrance du permis.

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Art. 14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Art. 15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-21.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Art. 16. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe alors qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Art. 17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Art. 18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Art. 242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Art. 486. Quiconque contrevient à l'article 16 est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Art. 722. La présente loi, à l'exception des articles 620 à 656, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ni au Comité Naskapi de l'éducation.

La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik sont régies par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications leur sont expressément applicables. Il en est de même des règlements adoptés en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Le Comité Naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables. Il en est de même des règlements pris en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, à la demande de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik ou du Comité Naskapi de l'éducation, lui rendre applicable, avec les adaptations de concordance nécessaires, une disposition ou partie d'une disposition de la présente loi et indiquer la disposition de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis qu'elle remplace⁵¹.

⁵¹ Jusqu'à ce jour, aucune demande n'a été formulée afin de rendre applicables les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., I-13.3) relatives à l'obligation de fréquentation scolaire (art. 14 à 18).

Un tel règlement peut préciser quelle disposition ou partie d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi s'applique à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ou au Comité Naskapi de l'éducation ou cesse de s'appliquer.

Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Art. 723. La présente loi remplace la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) sauf pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation.

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis(L.R.Q., c. I-14)

Art. 204. Quand un enseignant n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement.

Art. 256. Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans.

Art. 259. La commission scolaire peut, à la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs.

Art. 260. Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 \$, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quinze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article 259.

Art. 261. Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation tous les jours de classe.

Art. 272. La commission scolaire doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés.

Art. 273. La commission scolaire doit user de persuasion et si elle ne réussit pas de cette manière, elle doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.

Art. 274. Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui ayant reçu l'avis visé à l'article 273, ne fait pas en sorte que son enfant tenu de fréquenter l'école y soit présent tous les jours de classe, est passible d'une amende d'au plus 20 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne déclarée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une somme n'excédant pas 100 \$ si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section.

Art. 278. L'enseignant doit indiquer au directeur ou responsable de l'école les nom et prénom d'un élève qui est absent.

Le directeur ou responsable de l'école doit en faire rapport à la commission scolaire.

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

- *Règles sur les appareils d'amusement* (R.R.Q., 1981, c. L-6, r.2)

Art. 2. Une personne qui désire obtenir une licence d'exploitant ou de commerçant doit:

1° être citoyen canadien;

2° être majeure ou un mineur émancipé au sens du Code civil;

3° avoir son siège social ou son principal établissement au Canada et un bureau au Québec, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique.

- *Règles sur les appareils de loterie vidéo* (c.L-6, r.2.01)

Art. 30. Pour obtenir une licence de fabricant ou de réparateur d'appareils de loterie vidéo, toute personne physique doit respecter les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° au cours des 5 années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement:

(...).

- *Règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État* (c.L-6, r.3.2)

Art. 2. Préalablement à son embauche dans un casino d'État par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales et pendant la durée de son contrat, toute personne dont la candidature est retenue doit remplir les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° que se soit écoulé un délai de 5 années après avoir terminé de purger sa peine lors de sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales si elle s'est reconnue coupable ou a été reconnue coupable au Canada ou l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ayant un lien avec l'emploi postulé et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement:

(...);

3° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions des articles 84 et 107, aux paragraphes 1, 2, 4 ou 6 de l'article 108, aux paragraphes 1, 2 ou 3 a de l'article 109, aux paragraphes 4 ou 6 de l'article 112, au paragraphe 2 de l'article 113 et à l'article 117 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1);

4° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions de l'article 121 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ayant un lien avec l'emploi postulé;

5° être intègre et de bonnes mœurs selon les faits révélés par une vérification à laquelle elle consent et qui est effectuée selon l'article 52.11 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

6° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions de la partie VIII de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B-3);

7° consentir à la prise de ses empreintes digitales et de sa photographie par la Sûreté du Québec pour l'application des présentes règles.

- *Règles sur les systèmes de loteries* (R.R.Q., 1981, c. L-6, r.9)

Art. 1. Une personne qui demande une licence doit:

1° être de citoyenneté canadienne ou immigrante reçue ou, dans le cas d'une société ou corporation, avoir un établissement au Québec;

2° être majeure;

3° produire une attestation de la corporation municipale au fait que le local où doit être conduit le système de loterie, sauf pour un tirage ou un bingo radiodiffusé ou télédiffusé, peut être utilisé comme lieu public.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

- *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (c. M-35.1, r.13.2).

Art. 19. Une personne fait partie de la relève avicole si, le 31 décembre de l'année où elle demande un quota à ce titre, elle:

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° est titulaire d'un quota d'au moins 300 m² ou propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une entreprise avicole titulaire d'un quota à condition, dans ce cas, que son pourcentage de participation multiplié par le quota de cette entreprise soit égal à au moins 300 m²;

3° n'a jamais été titulaire, ni directement ni indirectement, d'un quota de plus de 300 m² depuis plus de 5 ans.

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal(L.R.Q., c. M-42)

Art. 6.2. Peut être nommée ou élue administrateur toute personne physique sauf :

1° une personne de moins de 18 ans;

2° un majeur en tutelle ou en curatelle;

3° une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;

4° un failli non libéré;

5° un employé de la corporation.

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., N-11), telle que modifiée par les articles 5 et 6 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail (1997, c. 72)⁵².

Art. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

(...)

7° * **employeur** + : quiconque fait effectuer un travail par un salarié;

(...)

10° * **salarié** + : une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire; ce mot comprend en outre le travailleur partie à un contrat en vertu duquel :

i. il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;

ii. il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'elle indique;

⁵² Cette loi a été sanctionnée le 9 décembre 1997. Les nouveaux articles 84.2, 84.3 et 89.1 édictés par cette loi ne sont toutefois pas en vigueur.

iii. il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat;

(...)

Art. 2. La présente loi s'applique au salarié quel que soit l'endroit où il exécute son travail. Elle s'applique aussi :

1° au salarié qui exécute, à la fois au Québec et hors du Québec, un travail pour un employeur dont la résidence, le domicile, l'entreprise, le siège social ou le bureau se trouve au Québec;

2° au salarié, domicilié ou résidant au Québec, qui exécute un travail hors du Québec pour un employeur visé dans le paragraphe 1), pourvu que, selon la loi du lieu de son travail, il n'ait pas droit à un salaire minimum;

3° (paragraphe abrogé).

La présente loi lie la Couronne.

Art. 3. La présente loi ne s'applique pas :

(...)

2° sous réserve d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 90, au salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin dans un logement d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, y compris le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, si l'employeur ne poursuit pas, au moyen de ce travail, des fins lucratives;

(...)

5° à un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par une institution d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation;

(...)

Art. 54. La durée de la semaine normale déterminée à l'article 52 ne s'applique pas aux salariés suivants :

(...)

2° un étudiant employé dans une colonie de vacances ou dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel un organisme de loisirs;

(...)

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, assujettir les catégories de salariés visées aux paragraphes 2) et 5) à 8) à la durée de la semaine normale qu'il détermine.

Art. 84.2. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

Art. 84.3. Un employeur qui fait effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de ce salarié, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.

Art. 88. Le gouvernement peut faire des règlements pour exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou

plusieurs catégories de salariés qu'il désigne, notamment les cadres, les salariés à commission, les travailleurs agricoles, les salariés des exploitations forestières, des scieries et des travaux publics, les gardiens, les salariés qui reçoivent habituellement des pourboires, les salariés visés dans les sous-paragraphes i, ii et iii du paragraphe 10) de l'article 1, les étudiants employés dans une colonie de vacances ou dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel un organisme de loisirs, les domestiques et les stagiaires dans un cadre de formation ou d'intégration professionnelle reconnu par une loi.

Le gouvernement peut, par règlement, assujettir totalement ou partiellement à la section I du chapitre IV les catégories de salariés visés à l'article 39.1.

Le gouvernement peut aussi, le cas échéant, fixer des normes différentes de celles que prévoit la section I du chapitre IV pour les salariés visés dans les premier et deuxième alinéas.

Art. 89. Le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur les matières suivantes :

(...)

4° la semaine normale d'un salarié, notamment celle :

(...)

i) des catégories de salariés visés aux paragraphes 2) et 5) à 8) du premier alinéa de l'article 54;

(...)

Art. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.2 n'est pas applicable.

Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.3 n'est pas applicable.

Art. 90. (...)

Le gouvernement peut aussi, par règlement, assujettir en tout ou en partie à la présente loi et aux règlements les salariés ou une catégorie de salariés visés au paragraphe 2° de l'article 3 et, le cas échéant, fixer les normes du travail qui leur sont applicables.

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

Art. 36. Pour obtenir un permis, une personne physique doit être majeure; si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider légalement au Québec en tant que résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2), sauf si elle demande un permis de réunion ou un permis *Terre des hommes+ en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État.

Elle doit de plus, si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, avoir purgé sa peine.

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10)

- *Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens* (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.1)

Art. 2.01. Toute personne majeure, commis dans une pharmacie, peut, sous la surveillance du pharmacien tel que prévu à l'article 31 de la Loi sur la pharmacie:

- a) vendre des médicaments ou poisons; et
- b) constituer le dossier-patient.

Art. 2.02. Toute personne majeure ayant une expérience de 5 ans comme commis dans une pharmacie, peut, sous la surveillance du pharmacien tel que prévu à l'article 31 de la Loi sur la pharmacie:

- a) vendre des médicaments ou poisons;
- b) constituer le dossier-patient; et
- c) exécuter les tâches techniques reliées à la préparation des médicaments en exécution ou non d'une ordonnance.

Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

- *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux* (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 14).

Art. 2. Une personne doit, pour devenir agent ou cadet de la Sûreté ou d'un corps de police municipal :

- a) être de citoyenneté canadienne;
- b) être de bonnes moeurs selon les conclusions d'une enquête qui doit être faite en utilisant la formule prescrite à cette fin par la Commission, en particulier quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat;
- c) n'avoir jamais été déclarée coupable ni s'être avouée coupable d'une infraction au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation, ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;
- d) parler, lire et écrire le français ou l'anglais et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue;
- e) détenir un certificat d'études complétées avec succès au niveau de la 11^e année ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation;
- f) être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la classe 42 mentionné au paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur les permis (D. 3474-81, c. C-24.1, r. 15);
- g) fournir un relevé de ses empreintes digitales qui doit être transmis par la municipalité, le corps de police municipal ou la Sûreté, selon le cas, au Commissaire de la Gendarmerie canadienne, pour fins de vérifications et de conservation;
- h) être âgée d'au moins 18 ans;
- i) dans le cas d'un cadet, être âgée d'au moins 17 ans et ne pas avoir atteint 18 ans et 6 mois;
- j) réussir, dans les 6 mois précédant son entrée à la Sûreté ou dans un corps de police municipal, avec un résultat global égal ou supérieur à un score-T de 47, les 8 épreuves du test d'habiletés physiques contenues dans le rapport du mois d'octobre 1985 intitulé * *Élaboration des normes physiques d'admission aux corps d'agents de la paix* + et préparé par le Laboratoire de Recherche en Performance Motrice Humaine du Département d'éducation physique de l'Université Laval, conformément aux normes et conditions qui y sont décrites.

Loi sur la protection de la jeunesse⁵³ (L.R.Q., c. P-34.1)

Art. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

⁵³ Cette loi confère aux enfants de 14 ans et plus certains droits particuliers.

c) *enfant+ : une personne âgée de moins de 18 ans:

(...).

Art. 38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

(...)

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

(...).

Art. 38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

(...)

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

(...).

Art. 39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

Art. 134. Nul ne peut :

(...)

d) étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur;

(...).

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

Loi sur la protection de la santé publique(L.R.Q., c. P-35)

Art. 71. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement, le ministre, la régie régionale ou le conseil régional, selon le cas, ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou de ces règlements commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au plus 1 400 \$ s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus 7 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

- *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1).

Art. 109. Le titulaire de permis ou la corporation, société ou association qu'il représente ne peut avoir à son emploi des personnes âgées de moins de 18 ans.

Il doit en outre tenir sur chacun de ses employés un dossier contenant :

- a) un certificat d'attestation de bonne santé délivré lors de l'embauche;
- b) une attestation des diplômes dont l'employé est titulaire;
- c) un document donnant les nom, prénom, adresse, âge, sexe et occupation antérieure de l'employé.

- *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* (R.R.Q., 1981, c.P-35, r.1).

Art. 97. Un permis d'embaumeur ne peut être délivré qu'à une personne qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) est domiciliée au Québec;
- c) est détentrice d'un diplôme de l'Institut de Thanatologie du Québec, créé en vertu de l'article 10 de la Loi des directeurs de funérailles et embaumeurs du Québec (S.Q., 1960-61, c. 152) ou de tout autre établissement d'enseignement reconnu équivalent par le ministre;
- d) démontre une connaissance suffisante des lois et règlements relatifs aux embaumeurs.

Art. 98. Un permis de directeur de funérailles ne peut être délivré qu'à une personne qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) est domiciliée au Québec;
- c) est elle-même propriétaire ou locataire ou agit pour le bénéfice d'une corporation, société ou association qui est propriétaire ou locataire d'installations comprenant une salle d'exposition d'au moins 35 mètres de surface et tout le matériel nécessaire pour coordonner les services;
- d) démontre une connaissance suffisante des lois et règlements relatifs aux directeurs de funérailles.

Le permis de directeur de funérailles indique si le titulaire peut procéder à la crémation de cadavres et maintenir un columbarium.

Dans le cas où un permis de directeur de funérailles est délivré à une personne agissant pour le bénéfice d'une compagnie de crémation en opération depuis au moins le 17 avril 1974 uniquement pour procéder à des crémations, ou d'une compagnie de cimetière, d'une corporation épiscopale, archiépiscopale ou d'évêque catholique romaine, ou d'une corporation incorporée en vertu de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), uniquement pour procéder à la crémation de cadavres ou pour maintenir un columbarium, il n'est pas obligatoire pour telle compagnie de disposer des installations visées au paragraphe c.

Art. 99. 1. Sous réserve du paragraphe c de l'article 69 de la Loi, un permis de laboratoire autre qu'un permis de laboratoire de radiologie diagnostique ne peut être délivré qu'à une personne qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) est de citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois;
- c) est propriétaire ou locataire d'installations, ou agit pour le compte d'une corporation, société ou association ayant son siège social au Québec, propriétaire ou locataire d'installations, qui sont conformes aux normes édictées à la section I du chapitre VIII. Le personnel travaillant dans ces installations doit posséder les qualités requises en vertu du présent règlement.

2. Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique ne peut être délivré qu'à une personne physique qui:

- a) est âgée de 18 ans ou plus;
- b) i. est propriétaire ou locataire d'installations conformes aux normes édictées à la section II du chapitre VIII;
- ii. agit pour le compte d'une société ou association, propriétaire ou locataire d'installations conformes aux normes édictées à la section II du chapitre VIII, dont les membres font partie d'une des corporations visées aux troisième et quatrième paragraphes; ou
- iii. agit pour le compte d'une institution d'enseignement ou de recherche reconnue par le ministre de l'Éducation, propriétaire ou locataire d'installations conformes aux normes édictées à la section II du chapitre VIII.

Le personnel travaillant dans ces installations doit posséder les qualités requises en vertu du présent règlement;

- c) a fourni une liste des appareils à rayons X de son laboratoire précisant le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série de ces appareils; et
- d) satisfait aux exigences édictées par la Loi et par le présent règlement.

3. Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique générale ne peut être délivré qu'à une personne qui détient un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

4. Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique ne peut être délivré qu'à une personne qui est membre d'un ordre professionnel dont les membres sont habilités par la Loi à faire de la radiologie sur les êtres vivants et, lorsque cette Loi l'exige, détient un permis délivré conformément aux articles 186 et 187 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Art. 226. Une personne doit, pour pouvoir agir comme conducteur ou préposé:

- a) avoir réussi avec succès au moins 9 années de scolarité dans le cas d'un conducteur et 11 années dans le cas d'un préposé;
- b) être âgée d'au moins 18 ans;
- c) connaître le fonctionnement de tout l'équipement devant obligatoirement se trouver dans une ambulance, à compter de la date où cet équipement est installé;
- d) connaître les dispositions de la Loi et du présent règlement relatives aux services ambulanciers.

Aux fins du paragraphe a, 2 années d'expérience comme conducteur ou préposé d'ambulance équivalent à 1 année de scolarité réussie avec succès.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Art. 123.1. La Commission peut, par règlement :

(...)

3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

(...)

5° déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

(...)

7° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

(...)

9° prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

10° déterminer la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons à l'emploi d'un employeur et le taux de salaire de l'apprenti par rapport à celui du compagnon;

(...)

- *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* (c. R-20, r. 5.2)

Art. 2. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne qui en fait la demande, est âgée d'au moins 16 ans et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(...)

Art. 3. En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans :

(...)

Art. 4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(...)

Art. 4.2. En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Art. 15.1. Une personne âgée de 16 ans ou plus, admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi à l'extérieur du Québec, peut, sur demande, être exemptée par la Commission

de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti lorsqu'une telle exemption fait l'objet d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

(...)

Art. 15.1.1. La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et occupations dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

(...)

Art. 15.2. Une personne âgée de 16 ans ou plus, domiciliée ailleurs au Canada, peut, sur demande, être exemptée par la Commission de l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation lorsqu'une telle exemption fait l'objet d'une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

(...)

Art. 15.3. Une personne âgée de 16 ans ou plus, domiciliée ailleurs au Canada, peut, sur demande, être exemptée par la Commission de l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation pour l'exercice d'une occupation dans l'une des régions prévues à une entente intergouvernementale à laquelle le gouvernement du Québec est partie.

(...)

Art. 15.4. La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

(...)

Loi sur la santé et la sécurité du travail(L.R.Q., c.S-2.1)

Art. 53. L'employeur ne peut faire exécuter un travail :

1° par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter ce travail;

2° au-delà de la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire fixée par règlement;

3° par une personne qui n'a pas subi les examens de santé ou qui ne détient pas un certificat de santé exigés par les règlements pour effectuer un tel travail.

Art. 223. La Commission peut faire des règlements pour :

(...)

5° déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi;

(...)

11° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

12° déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;

(...)

- *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)

Art. 2.15.10. Âge minimal: Aucun travail fait au moyen d'un appareil de levage motorisé ne peut être effectué par un travailleur âgé de moins de 18 ans.

Art. 3.9.16. Échafaudage volant:

1. Tout échafaudage volant doit:

a) être interdit à toute personne de moins de 18 ans;

b) à un niveau de travail, être retenu à la construction par des attaches fermes et appropriées si l'on désire retirer le garde-corps installé du côté du mur;

c) ne pas être réuni à un autre échafaudage ni à la construction par une passerelle.

2. L'échafaudage volant à actionnement mécanique doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques CAN3-Z271-M84.

3. L'échafaudage volant s'il est à actionnement manuel doit aussi être conforme à la norme mentionnée au paragraphe 2, en y faisant les adaptations nécessaires.

Le treuil de celui-ci doit être muni d'au moins 2 dispositifs de freinage indépendants, dont un frein automatique, qui ne doivent servir qu'à cette fin.

Art. 3.9.17. Sellette:

1. Toute sellette doit:

a) être interdite aux personnes de moins de 18 ans;

b) être construite de matériaux pouvant supporter 115 kilogrammes avec un facteur de sécurité de 4;

c) avoir une largeur minimale de 600 millimètres et une profondeur minimale de 250 millimètres;

d) être suspendue à un anneau de levage par un bâti métallique ou à l'aide d'élingues passant à ses 4 coins et se croisant en-dessous du siège; et

e) être munie:

i. d'un dispositif de retenue qui l'empêche d'osciller;

ii. d'étriers afin d'éviter l'engourdissement des jambes;

iii. d'une ceinture de sécurité;

iv. d'un dossier; et

v. à chaque extrémité, de tasseaux de renforcement qui dépassent d'au moins 230 millimètres l'avant du siège.

2. La sellette doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques CAN3-Z271-M84, en y faisant les adaptations nécessaires.

3. Lorsque la sellette est mue au moyen d'un treuil à actionnement manuel, celui-ci doit être muni d'au moins 2 dispositifs de freinage indépendants, dont un frein automatique, qui ne doivent servir qu'à cette fin.

Art. 3.15.10. Âge minimal: Tout travail dans les excavations et tranchées est interdit aux travailleurs de moins de 18 ans.

Art. 3.17.1. Avant de commencer tout travail sous l'eau, l'employeur doit:

- a) informer la Commission, si le travail exige une décompression des travailleurs affectés à ce travail;
- b) si le travail s'effectue à plus de 30 mètres de profondeur, fournir à la Commission les informations suivantes:
 - i. la procédure de travail incluant celle prévue en cas d'urgence;
 - ii. les tables de décompression;
 - iii. un rapport sur la qualification et l'expérience de ses plongeurs;
 - iv. la composition du mélange gazeux; et
 - v. la proportion en pourcentage, en partie par million ou en milligrammes par mètre cube selon le cas de tous ses constituants;
- c) s'assurer que les travailleurs affectés à ce travail:
 - i. sont qualifiés;
 - ii. sont capables de subir l'épreuve de caisson de recompression si nécessaire;
 - iii. ont subi un examen médical; et
 - iv. ont au moins 18 ans;
- d) s'assurer de la bonne compréhension des signaux à employer;
- e) indiquer et délimiter la zone de travail par des fanions de plongée;
- f) s'assurer que les bouteilles de gaz comprimé ont subi une épreuve hydrostatique à une pression de 1 fois 1/2 celle normalement utilisée. Cet essai doit être renouvelé tous les 5 ans; et
- g) fournir un deuxième système d'alimentation en air.

Art. 3.18.1. Règles à respecter avant la démolition:

1. Le maître d'oeuvre doit transmettre à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition au moins 7 jours avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente. Dans les cas d'urgence, dont la preuve incombe au maître d'oeuvre, la transmission doit s'effectuer le plus rapidement possible avant le début de la démolition.

La démolition d'une dalle ou d'une charpente en béton précontraint ou postcontraint doit être faite selon un procédé établi par un ingénieur qualifié dans ce domaine.

2. Lorsqu'il s'agit d'un procédé de démolition mécanique, l'avis doit indiquer la puissance de la machine, la masse de la boule de démolition, l'espace réservé pour les décombres, les phases successives de la démolition, les restrictions imposées par les services publics et les ententes conclues avec ceux-ci.

3. Les branchements particuliers d'eau, de gaz, d'électricité et les autres canalisations doivent être coupées à l'endroit et de la façon déterminée par les autorités compétentes. Ces branchements

doivent être réinstallés à l'abri de tout dommage et ne doivent pas être une source de danger pour les travailleurs et le public.

4. Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou soutenu afin d'éviter tout danger d'écroulement.

5. On doit prévoir l'étayage des constructions voisines afin de s'assurer de leur stabilité et d'éviter tout effondrement.

6. On doit enlever toutes les vitres des ouvertures extérieures avant de commencer les travaux de démolition.

7. Tout trottoir ainsi que toute voie de circulation longeant un chantier de démolition doivent en être séparés par un passage couvert et fermé du côté de la construction à démolir conformément à l'article 2.7.2. Cependant, ce passage couvert peut être remplacé par une palissade si le trottoir ou la voie de circulation est à plus de la moitié de la hauteur du bâtiment et si la hauteur de ce bâtiment ne dépasse pas 7,5 mètres.

8. *Supprimé.*

9. On doit interdire au public l'accès de tout bâtiment préparé pour la démolition.

10. On doit installer des signaux de chantier là où le public peut être exposé à un danger quelconque.

11. Tous les travaux de démolition doivent être sous la surveillance continue d'un contremaître compétent.

12. Il est interdit à tout employeur de faire travailler à la démolition des personnes de moins de 18 ans.

Art. 4.2.3. Le candidat au certificat de boufeufeu doit:

- a) être âgé de 18 ans ou plus;
- b) fournir une preuve écrite à l'effet que son comportement, ses connaissances et son expérience le rendent apte à l'usage des explosifs; et
- c) réussir avec un pourcentage de 80 % l'examen écrit préparé à cet effet par la Commission.

Art. 7.2.2. Aucun travail ne peut être effectué par un opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse âgé de moins de 18 ans.

Art. 8.13.1. Aucune personne de moins de 18 ans ne doit être employée sous terre, au front de taille de travaux à ciel ouvert ou au fonctionnement de l'équipement servant à hisser ou déplacer des objets.

Art. 9.1.8. Âge minimal: L'âge minimal pour être affecté à des travaux dans l'air comprimé est de 18 ans.

- *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.9).

Art. 9.9.4. L'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs, est de 18 ans.

- *Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution* (c.S-2.1, r.12.5).

Art. 33. L'employeur doit s'assurer que seules les personnes suivantes opèrent une pompe à béton ou un mât de distribution:

- 1° celles qui ont 18 ans révolus;
- 2° celles qui ont reçu la formation requise à ces fins;

3° celles qui détiennent, lors des travaux assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), les certificats de compétence requis par cette loi.

- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines* (c.S-2.1, r.19.1).

Art. 26. Aucun travail ne peut être effectué par un travailleur :

1° âgé de moins de 16 ans :

- a) dans une mine à ciel ouvert;
- b) dans une usine de concentration;
- c) dans un atelier;

2° âgé de moins de 18 ans :

- a) dans une mine souterraine;
- b) pour exécuter des travaux au front de taille dans une mine à ciel ouvert;
- c) au moyen d'équipement servant à hisser ou déplacer des objets;

3° âgé de moins de 20 ans :

- a) pour agir à titre de préposé au dynamitage à moins qu'il n'agisse comme aide;
- b) pour agir à titre d'opérateur d'une machine d'extraction.

Loi sur la sécurité dans les édifices publics(L.R.Q., c. S-3)

Art. 2. Les mots * édifices publics + employés dans la présente loi désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Art. 39. 1. Le gouvernement peut, par règlement, formuler les prescriptions relatives aux édifices visés par l'article 2 se rapportant, entre autres matières, aux suivantes :

(...)

d) les mesures de surveillance requises dans les édifices publics et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

(...)

- *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3).

Art. 26.1. Malgré le premier alinéa de l'article 26, le propriétaire d'une piscine dont la surface du plan d'eau est inférieure à 100 mètres carrés n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance à condition que :

a) une personne âgée d'au moins 16 ans qui détient un certificat de soins d'urgence aquatique datant d'au plus 2 ans, émis par la Société royale de sauvetage du Canada et identifiée comme telle, soit présente dans l'enceinte de la piscine lorsque celle-ci est accessible;

b) la piscine soit réservée aux personnes qui fréquentent une maison de chambres, aux clients d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un terrain de camping dans le cas d'une piscine intérieure ou extérieure;

c) la piscine soit réservée aux personnes qui fréquentent une maison de rapport dans le cas d'une piscine extérieure;

d) un baigneur de moins de 12 ans ne soit admis dans l'enceinte de la piscine qu'accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 18 ans;

e) le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne soit pas supérieure à 10; et

f) un avis soit affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine, sur lequel est inscrit, en caractères d'au moins 25 millimètres les conditions énumérées aux paragraphes *d* et *e*.

Art. 27. Un surveillant-sauveteur doit :

a) être âgé d'au moins 17 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.;

ii. certificat de sauveteur national émis par le Service National des Sauveteurs inc.;

iii. certificat de moniteur en sécurité aquatique et sauvetage émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge et par la Société Royale de Sauvetage du Canada;

iv. certificat de moniteur en natation et de moniteur en sauvetage, émis par un YMCA ou YWCA attitré, dans le cadre du programme national des activités aquatiques du YMCA du Canada.

Art. 27.1. Malgré l'article 27, une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de la croix de bronze émis par la Société royale de sauvetage du Canada datant d'au plus 2 ans, peut agir à titre de surveillant-sauveteur d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 150 mètres carrés à condition que cette piscine soit réservée :

1° aux personnes qui fréquentent une maison de rapports ou une maison de chambres;

2° aux clients d'un hôtel, d'un terrain de camping ou d'un restaurant.

Art. 28. Un assistant surveillant-sauveteur doit :

a) être âgé d'au moins 15 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur junior émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.;

ii. certificat de la médaille de bronze émis par la Société Royale de Sauvetage du Canada;

iii. certificat de moniteur adjoint en sécurité aquatique émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge;

iv. un des certificats mentionnés au paragraphe *b* de l'article 27.

Art. 49. Un surveillant-sauveteur d'une plage doit :

a) être âgé d'au moins 17 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur professionnel, option plage, émis par le Service National des Sauveteurs inc.;

ii. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.

Pendant, un des certificats énumérés à l'article 27 peut être accepté aux fins du présent article si la longueur de la plage est inférieure à 15 mètres ou s'il est impossible de recruter un surveillant-sauveteur détenteur de l'un des certificats mentionnés au paragraphe b.

Art. 50. Un assistant surveillant-sauveteur d'une plage doit :

a) être âgé d'au moins 16 ans; et

b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans :

i. certificat de sauveteur junior émis par l'Académie de Sauvetage du Québec inc.;

ii. certificat de la croix de bronze émis par la Société Royale de Sauvetage du Canada;

iii. un des certificats mentionnés au paragraphe b de l'article 49.

Loi sur la sécurité dans les sports(L.R.Q., c.S-3.1)

Art. 33. Lorsque le requérant est une personne physique, il doit être majeur.

Lorsque le requérant est une personne morale, la Régie peut exiger de chacun des administrateurs qu'il satisfasse aux exigences que la présente loi et ses règlements imposent à une personne physique.

- *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* (c.S-3.1, r.2.2).

Art. 13. Une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent et qui est domiciliée au Québec doit:

1° être une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

2° fournir ses nom, nom d'emprunt, s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 x 4 cm;

3° fournir les nom et adresse de son entraîneur et de son gérant;

4° produire le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 159 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli, les examens prévus à la section IV de ce formulaire ne devant pas avoir eu lieu depuis plus de deux mois;

5° être déclarée médicalement apte à combattre par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 159 du Règlement sur les sports de combat;

6° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un gérant;

7° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un entraîneur;

8° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

- *Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin* (c.S-3.1, r.3.2).

Art. 7.1. Une personne doit, pour agir à titre de secouriste, être âgée d'au moins 18 ans et détenir un certificat de qualification en secourisme qui atteste qu'elle a réussi un examen portant sur l'ensemble des éléments du programme de formation établi à l'annexe 1.1.

Un certificat de qualification en secourisme ne peut être délivré que par un organisme agréé par la Régie.

Un organisme qui désire être agréé par la Régie doit lui soumettre la demande et faire approuver par elle son mode de gestion du programme de formation, ses méthodes d'enseignement et les équipements qu'il se propose d'utiliser.

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Art. 91. Ne peut être administrateur d'une société ou d'une personne morale qui la contrôle:

- 1° un mineur;
- 2° un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 3° un failli non libéré;
- 4° une personne morale;
- 5° une personne qui détient directement ou indirectement ou pour une autre personne des actions attribuées ou transférées contrairement aux articles 69 à 75;
- 6° un dirigeant ou un administrateur d'une autre société sauf si les deux sociétés en cause sont affiliées.

Loi sur les syndicats professionnels(L.R.Q., c. S-40)

Art. 7. Le mineur âgé de seize ans peut faire partie d'un syndicat professionnel.

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

- *Règlement sur le transport par taxi* (R.R.Q., 1981, c. T-11.1, r.4)

Art. 3. Une personne physique doit, pour être titulaire d'un permis de taxi, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° être majeure;
- 2° être de citoyenneté canadienne ou légalement admise au Canada à titre de résident permanent;
- 3° fournir son numéro d'assurance sociale;
- 4° avoir son domicile ou une place d'affaires au Québec;
- 5° ne pas avoir été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'un service de transport de personnes au cours des 5 dernières années précédant sa demande à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon.

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

- *Règlement sur le camionnage en vrac* (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.3)

Art. 20. Pour obtenir un permis de camionnage en vrac et en être titulaire, toute personne doit:

- a) dans le cas d'une personne physique:
 - i. être majeure;
 - ii. être un citoyen canadien ou une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence comme *immigrant reçu+ et à qui a été attribué un numéro d'assurance sociale; et
 - iii. être domiciliée dans la région pour laquelle le permis est demandé;
- b) dans le cas d'une corporation, avoir son siège social ou une place d'affaires dans la région pour laquelle le permis est demandé;

- c) sous réserve des articles 15 et 16, être et demeurer propriétaire d'un camion immatriculé au Québec;
- d) *supprimé*;
- e) prouver à la Commission:
 - i. la nécessité du service pour lequel elle requiert un permis; et
 - ii. que ce service ne peut être adéquatement assuré par un autre titulaire de permis; et
- f) dans le cas d'un permis se rapportant à un groupe de matières visées aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 3 de l'article 3, prouver à la Commission que l'équipement qu'elle entend utiliser est spécialement conçu pour fournir le service pour lequel elle requiert ce permis et que sa construction ou sa conception ne lui permet pas de fournir les services autorisés par un permis eu égard à l'ensemble des matières en vrac.

Loi sur les valeurs mobilières(L.R.Q., c.V-1.1)

- *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c.V-1.1. r.1).

Art. 204. Le candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec.

DAJ

1998-01-15

ANNEXE 5

ÉTUDES COMPARATIVES

PROVINCES CANADIENNES

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - PROVINCES CANADIENNES

Province	Âge minimum d'admission à l'emploi
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • De 15 à 18 ans, ne peut travailler dans un commerce au détail, un hôtel, motel ou restaurant entre 21H et 24h01 sans la surveillance constante d'un adulte et jamais entre 24H01 et 6H. Dans d'autres établissements peut travailler entre 24H01 et 6H avec consentement écrit des parents ou tuteur. • Moins de 17 ans, interdit travail sous terre. • Moins de 16 ans, ne peut être employé comme apprenti dans les métiers désignés. • De 12 à 15 ans, peut être embauché comme livreur ou commis dans un magasin, commis ou messenger dans un bureau, camelot, livreur de journaux sauf si tenu de fréquenter l'école et jamais entre 21H et 6H. • 12 ans et plus, certificat d'emploi peut être émis pour des spectacles avec assurance d'absence d'atteinte possible à l'intégrité physique et morale et le bien-être de l'enfant.
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut travailler dans une mine. • 17 ans révolus pour stage de formation sous terre. • Moins de 15 ans, permission du directeur des normes d'emploi, selon les conditions du permis.
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 16 ans, ne peut être employé dans une construction et à certaines conditions, peut travailler dans une entreprise familiale et activités commerciales désignées. Un apprenti doit être âgé d'au moins 16 ans.
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut être employé sous terre et interdit aux emplois dangeureux, malsains et endroits insalubres. • Moins de 16 ans, interdit aux endroits où on utilise une main-d'oeuvre manuelle ou machinerie et jamais si tenu de fréquenter l'école. Ne peut travailler comme apprenti dans métiers désignés si moins de 16 ans.
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut avoir un emploi exposé aux radiations et opérer appareils à rayons X.. • Moins de 16 ans, aucun enfant ne peut travailler sauf si permis du Ministre du travail, interdit si endroit malsain ou nuisible sa la santé, son bien-être, sa moralité ou son développement physique, ne peut être apprenti dans un métier désigné avant l'âge de 16 ans. • Moins de 14 ans, interdit dans certaines industries, garages, stations-service, restaurants.
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ½ , ne peut travailler sous terre. • Moins de 16 ans, interdit dans des industries forestières et autres endroits prescrits, sites de construction, en dehors des heures d'école sauf si certificat de travail, ne peut être apprenti dans des métiers désignés avant l'âge de 16 ans.. • Moins de 14 ans, ne peut effectuer un travail nuisible à sa santé, préjudiciable à la fréquentation scolaire.

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - PROVINCES CANADIENNES

Province	Âge minimum d'admission à l'emploi
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, pas admis autour d'une entreprise d'exploitation forestière ni un site de construction à moins d'avoir 15 ans révolus et exempté de fréquentation scolaire. • De 16 à 18 ans n'est pas admis dans une mine. • Moins de 16 ans, interdit endroit public entre 21H et 6H • Moins de 15 ans, ne peut travailler autour d'une usine. • Moins de 14 ans, ne peut travailler autour entreprise industrielle
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut travailler sur appareil de levage ou de hissage, ne peut travailler sous terre, dans des puits de mine, tranchées ou excavations. • Moins de 16 ans, ne peut travailler durant les heures d'école sauf si demande des parents et commission scolaire a permis pour effectuer travaux urgents pendant maximum de 6 semaines. Ne peut être apprenti dans métiers désignés avant l'âge de 16 ans.. • 10 ans pour obtenir une licence de palefrenier.
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut être employés dans métiers de la construction et plusieurs autres désignés selon la Loi et les règlements sur la santé et la sécurité au travail. Ne peut être employé dans une mine, sous terre à moins d'y être comme apprenti. • Moins de 16 ans, ne peut être employé dans une institution d'enseignement, un hôtel ou un restaurant, jamais durant les heures d'école ou durant des heures ou à un endroit susceptible d'être nuisible à l'enfant. Ne peut être employé comme apprenti dans les métiers désignés avant l'âge de 16 ans.
Terre-Neuve	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 20 ans, ne peut conduire de monte-charge ou d'équipement de levage ou halage, ne peut charger ni faire la détonation des trous de dynamitage, ne peut être employé à la transmission de signaux ou des ordres pour diriger les véhicules. • Moins de 18 ans, ne peut avoir un travail vraisemblablement malsain ou nuisible à la santé et préjudiciable à la fréquentation scolaire. Ne peut être employé sous terre dans une mine. • Moins de 16 ans, ne peut être embauché comme apprenti dans les métiers désignés avant l'âge de 16 ans. • Moins de 14 ans, interdit sauf si endroits désignés et entreprises désignées. • De 12 à 14 ans, peut travailler comme messenger, camelot, vendeur de babioles, cireur de souliers, ou dans une salle de quilles, pas après 20H les mois d'hiver et 21H durant le reste de l'année, doit détenir un permis qui requiert le consentement parental.
Territoire du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 19 ans, ne peut être employé lorsqu'un procédé à la silice ou à l'amiante est utilisé sauf si surveillance constante et procédé approuvé. • Moins de 18 ans, ne peut être employé sous terre ou paroi minée d'un puits ou carrière. Ne peut être au contrôle d'un appareil de levage ou hissage. • Moins de 17 ans, peut être employé dans toute occupation sauf celles et sujets alors aux conditions prescrites, régis par règlement. Ne peut être employé dans l'industrie de la construction sans l'approbation écrite d'un agent des normes du travail. Ne peut dans un endroit susceptible d'être nuisible à la santé, l'éducation ou au caractère moral de la personne. • Moins de 16 ans, ne peut être embauché comme apprenti dans un métier désigné avant l'âge de 16 ans. Ne peut être employé dans ou autour d'une mine

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - PROVINCES CANADIENNES

Province	Âge minimum d'admission à l'emploi
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut être employé sous terre ou à la paroi minée d'une mine à ciel ouvert. Ne peut être employé pour manipuler les appareils à rayons X sauf si stage de formation et supervision directe d'un travailleur expert. • Moins de 17 ans, peut être employé dans toute occupation sauf celles, et sujet alors aux conditions prescrites, régies par les règlements. • Moins de 16 ans, ne peut être embauché comme apprenti dans un métier désigné avant l'âge de 16 ans. Ne peut être employé dans et autour d'une mine
Fédéral	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 21 ans, interdit de conduire véhicule de plus de 2 000 kg, d'explosifs. Interdit, travailleur sous rayonnement ionisant. • Moins de 18 ans, interdit dans fabrique d'explosifs, feux d'artifices et conduire ou surveiller la nuit un véhicule d'explosifs. • Moins de 17 ans, permis de travailler sauf si obligation de fréquentation scolaire. • Moins de 16 ans, interdit dans l'administration. • Minimum de 15 ans pour emplois en mer.

ÉTUDES COMPARATIVES-PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale	Emplois permis
Province ↓										
Alberta	Interdiction de travailler: <u>Agés de moins de 15 ans:</u> entre 9:00 P.M. et 6:00 A.M. <u>15 ans à moins de 18 ans:</u> entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services. Entre 9:00 P.M. et 12:01 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence. Entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les autres secteurs, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence et que le parent a donné son accord par écrit.	Agés entre 12 ans et moins de 15 ans: 2 heures	Agés entre 12 ans et moins de 15 ans: 8 heures	Interdiction de travailler: <u>Agés de moins de 15 ans:</u> entre 9:00 P.M. et 6:00 A.M. <u>15 ans à moins de 18 ans:</u> entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services. Entre 9:00 P.M. et 12:01 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence. Entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les autres secteurs, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence et que le parent a donné son accord par écrit.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans.	Moins de 15 ans et accompagné de l'autorisation du directeur des normes d'emploi. Celui-ci peut en tout temps imposer des conditions d'embauche s'il le juge nécessaire pour les individus âgés de moins de 18 ans.	12 ans à moins de 15 ans: Livres de petits objets pour un commerce de détail, commis ou messagers pour un bureau ou pour commerce de détail, camelots s'il n'y a pas de danger pour la vie, la santé, l'éducation ou le bien-être de l'individu.

ÉTUDES COMPARATIVES-PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale	Emplois permis
Saskatchewan	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans à moins qu'il n'ait terminé la 8 ^{ième} année et qu'il ait été exempté par le surintendant.	Sans objet	Sans objet
Manitoba	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans.	Sans objet	Sans objet
Colombie-Britannique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans.	Sans objet	Sans objet
Fédéral	Agés de moins de 17 ans: entre 23h et 6h.	Sans objet	Sans objet	Agés de moins de 17 ans: entre 23h et 6h	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sujet à l'âge de fréquentation scolaire d'une province ou d'un territoire.	Sans objet	Sans objet

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Ontario	- de 16 ans: interdit dans les endroits où le public a accès entre 21hrs et 6hrs	- de 16 ans: interdit durant les heures de fréquentation scolaire jusqu'en 12ème année							16 ans mais doit terminer l'année scolaire.	
Nouveau-Brunswick		- de 16 ans: 3 hrs (maximum 8 hrs incluant hrs de classe).	- de 16 ans: 6 hrs.		- de 16 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 6 hrs a.m. sauf exception.		- de 16 ans: interdit si malsain ou nuisible pour sa santé, son bien-être, sa moralité et son développement physique.		16 ans.	Requise lorsque autorisation spéciale émise.

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Nouvelle-Écosse		- de 14 ans: 3 hrs (ou 8 hrs incluant hrs de classe) à moins d'autorisation; interdit si préjudiciable à la fréquentation scolaire.	- de 14 ans: 8 hrs		- de 14 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 6 hrs a.m.		- de 14 ans: ne peut effectuer un travail vraisemblablement nuisible à sa santé ou à son développement normal.		16 ans.	
Ile-du-Prince-Edouard	- de 16 ans: interdit de 11 hrs p.m. à 7 hrs a.m., sauf exception.	- de 16 ans: 3 heures, interdit durant les heures normales de classe, sauf exception.	- de 16 ans: 8 hrs sauf exception.	- de 16 ans: 40 hrs sauf exception.			- de 16 ans: interdit des emplois préjudiciables à sa santé ou à sa sécurité, ou à son développement physique ou moral (certaine responsabilité de l'employeur)		16 ans.	

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Terre-Neuve		- de 16 ans: 3 hrs (maximum 8 hrs incluant hrs de classe); interdit si nuisible à la fréquentation scolaire; interdit durant les hrs de classe.	- de 16 ans: 8 hrs.			- de 16 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 7 hrs a.m.	- de 16 ans: interdit si vraisemblablement malsain ou nuisible à la santé.	- de 16 ans: 12 heures consécutives par jour.	16 ans et doit terminer l'année scolaire.	- de 16 ans: l'employeur doit obtenir le consentement écrit du parent ou du gardien.

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Québec		- de 16 ans: interdit durant les heures d'école.							16 ans.	- de 16 ans: possibilité de travailler durant les heures d'école, à la demande des parents, pour travaux urgents, 6 semaines maximum.
Terr. N.O.	Interdiction de 11 p.m. à 6 a.m. à moins d'obtenir la permission du directeur des normes d'emploi.			Interdiction de 11p.m .à 6 a.m. à moins d'obtenir la permission du directeur des normes d'emploi.					16 ans et doit terminer l'année scolaire si l'anniversaire est après le 31 décembre.	
Yukon	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	16 ans et doit terminer l'année scolaire.	

ANNEXE 6

ÉTUDES COMPARATIVES

ÉTATS AMÉRICAINS

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - ÉTATS AMÉRICAINS

Âge minimum ⇒	18 à 21 ans	17 ans	16 ans	13 à 15 ans	10 à 12 ans
États ↓					
Fédéral	18 ans pour l'exercice d'activités particulièrement dangereuses (couper, trancher, transporter, etc).			14 ans sauf pour l'agriculture 14-16 ans: activités restreintes de la vente au détail, des services d'alimentation et des postes d'essence.	12-13 ans pour l'agriculture (cueillette des fruits) avec le consentement écrit des parents. moins de 10 ans: embauche sur la ferme familiale seulement.
New York	18 ans pour des emplois à caractère dangereux et pour la vente d'alcool , sauf exceptions 14-18 ans: exigence d'un permis pour effectuer un travail dans la rue (transporter, vendre, etc) Aucun mineur ne peut travailler dans le commerce, les affaires et les services sans détenir un permis.			15 ans: interdiction d'exercer certains emplois: entretien et peinture d'un édifice, secteur manufacturier, machinerie dangereuse, hôpitaux psychiatriques, certaines exhibitions publiques. 13 ans: interdiction d'exercer toute activité reliée au commerce, aux affaires ou aux services, sauf exceptions.	12 ans: autorisation, à la condition d'avoir un permis, de faire de la cueillette en agriculture, moins de 11 ans: interdiction d'être camelot.

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - ÉTATS AMÉRICAINS

Vermont				<p>moins de 16 ans: interdiction d'exercer certains emplois: préparation des acides, distillerie, mines, usine de peinture, usine de tabac, buanderie, tannerie; moins de 14 ans: interdiction de travailler dans le secteur manufacturier; dispositions spéciales pour comédiens et acteurs.</p>	
Michigan		<p>interdiction d'exercer certains métiers dangereux pour la santé ou la moralité, ou de travailler dans certains secteurs dangereux(ex.: industrie chimique, boucherie, etc) ou dans un milieu où il y a commerce d'alcool important.</p>		<p>interdiction de travailler dans les garages, postes d'essence, stationnement et allées de quilles, et dans les lieux où des boissons alcoolisées sont consommées ou vendues pour consommation immédiate.</p>	<p>moins de 12 ans: dispositions particulières pour certains métiers; moins de 11 ans: interdiction d'être caddie.</p>

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - ÉTATS AMÉRICAINS

Pennsylvanie		<p>interdiction d'exercer certains emplois dangereux, d'être chanteur ou musicien dans les rues ou de vendre des boissons alcoolisées dans des hôtels, motels, clubs, restaurants.</p> <p>au moins 17 ans: possibilité d'être pompier volontaire, ambulancier, comédien au cinéma.</p>		<p>moins de 16 ans: interdiction d'exercer un emploi dans certains secteurs (ex. manufacture, construction, etc).</p> <p>embauche restreinte aux emplois non susceptibles de compromettre les résultats scolaires;</p> <p>moins de 15 ans; emplois interdits: acrobate, gymnaste, dans un milieu obscène ou dangereux pour la santé et dans un lieu de divertissement;</p> <p>moins de 14 ans: interdiction de travailler dans une buanderie ou dans certains commerces.</p>	Moins de 12 ans: interdiction d'être camelot.
--------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

ÉTUDES COMPARATIVES- ÂGE MIMIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI- ÉTATS AMÉRICAINS

Massachusetts		moins de 18 ans: certains emplois interdits: opération de machinerie, pompiers, etc.	moins de 16 ans; susceptibles de compromettre la santé du jeune travailleur; maniement de scies, postes d'essence, etc. moins de 16 ans: certains emplois interdits; au théâtre et au cirque à titre de danseur, chanteur, acteur, acrobate		moins de 12 ans, emploi interdit: vendre magazine, périodique ou autre marchandise sur la place publique.
---------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ÉTUDES COMPARATIVES- ÂGE MIMIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI- ÉTATS AMÉRICAINS

Âge minimum ⇒	18 à 21 ans	17 ans	16 ans	13 à 15 ans	10 à 12 ans
États ↓					
Ohio	- de 19 ans ne peut vendre de la bière ou des boissons alcoolisées dans des contenants ouverts.	- de 18 ans ne peut occuper un emploi susceptible de compromettre sa santé et son bien-être moral.			
Texas		- de 18 ans ne peut conduire un véhicule de transport public, exercer un travail déclaré dangereux par réglementation ou un travail à connotation sexuelle et participer à des concours professionnel de boxe combat, etc.,sauf exceptions.		- de 14 ans ne peut travailler.	
Illinois	- de 21 ans ne peut conduire un véhicule de transport public.	- de 18 ans ne peut travailler dans une mine.	- de 16 ans ne peut travailler dans les lieux publics et les lieux dangereux énumérés à la loi. Celui âgé de 14 à 16 ans peut travailler en dehors des heures de classe et durant les vacances sauf dans les usines susceptibles de mettre sa santé en danger.	- de 14 ans ne peut exercer l'emploi de chanteur, musicien, danseur, gymnaste et tout travail susceptible de compromettre sa santé et sa moralité.	- de 12 ans ne peut occuper un emploi sur une ferme sauf celle de ses parents. 10 ans et plus peut travailler sur une ferme pendant les vacances et en dehors des heures d'école.

ÉTUDES COMPARATIVES- ÂGE MIMIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI- ÉTATS AMÉRICAINS

New-Jersey	- de 19 ans doit avoir un permis pour être camelot.	- de 18 ans aucunes activités à connotation dangereuse ou occupations déclarées dangereuses par la Commission du travail; la vente ou la manipulation de boissons alcoolisées sont interdites.	- de 16 ans ne peut travailler avec de l'équipement motorisé et il a besoin d'un permis pour travailler dans le secteur de l'agriculture.	- de 14 ans ne peut être employé dans un commerce exercé dans la rue (sauf camelot) et celui âgé de 14 ou 15 ans doit avoir un permis.	- de 12 ans ne peut être employé dans le secteur de l'agriculture.
Maine		- de 18 ans ne peut travailler dans certains établissements dans la mesure déterminée par le commissaire du travail et dans un très grand nombre d'activités ou de productions. - de 17 ans ne peut travailler durant les heures de classe.	- de 16 ans ne peut travailler dans certains établissements tel que hôtel, manufacture, etc., sauf exceptions et doit détenir un permis de travail émis par le Surintendant administratif des écoles. de 14 à 16 ans ne peut travailler dans un lieu à une distance telle de chez lui qu'il ne peut y revenir la nuit.	- de 14 ans ne peut être employé dans le secteur agricole sauf exceptions, ni dans un hôtel et lieu commercial et ne peut être en contact avec de la machinerie.	

ÉTUDES COMPARATIVES- ÂGE MIMIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI- ÉTATS AMÉRICAINS

Connecticut	- de 21 ans ne peut faire fonctionner un projecteur de cinéma de film combustible.	- de 18 ans ne peut exercer un travail déclaré dangereux par le ministère de la Santé ou du travail, sauf exceptions.		14 et 15 ans, peut travailler dans les restaurants, magasins, manufactures, etc. si autorisés par un commissaire du travail et fait partie d'un programme études-travail ou c'est un travail d'été. Mais un jeune de 15 ans peut travailler dans un magasin en dehors des heures de classe. - de 14 ans ne peut travailler dans l'agriculture.	
-------------	------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

ÉTUDES COMPARATIVES - ÉTATS AMÉRICAINS

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
États ↓										
Fédéral	14-16 ans: interdit de 7 p.m. à 7 a.m. sauf l'été.		8 hrs	moins de 18 ans: 8 hrs/jr 48 hrs/se m.			Travaux dangereux non accessibles aux 16 à 18 ans (ex.couper, trancher, transporter etc).		14-15 ans: interdiction de travailler pendant les heures de classe.	requis pour un enfant de 12 à 13 ans affecté à la cueillette des fruits
New York	moins de 18 ans: interdit de minuit à 6 a.m. 15 ans ou moins: interdit de 7 p.m. à 7 a.m.	16-17 ans: 4 hrs; 15 ans ou moins: 3 hrs.	16-17 ans: 8 hrs; 15 ans ou moins: 8 hrs.	moins de 18 ans 48 hrs/sem. Si fréquentation scolaire: 28 hrs/sem 14-15 ans à l'école: 18 hrs.	moins de 18 ans: jusqu'à 10 hrs p.m. 15 ans ou moins: interdit après 7 p.m.(sauf l'été).	16-17 ans: jusqu'à 10 hrs p.m.		moins de 18 ans: 1 jour.		

ÉTUDES COMPARATIVES - ÉTATS AMÉRICAINS

Vermont	15 ans ou moins: interdit de 7 p.m.à 6 a.m.			16-18 ans: restrictions dans mines et manufactures 15 ans et moins: 8 hrs.				15 ans ou moins: 1 jour.		
Michigan Moins de 18 ans à l'école secondaire	interdit de 10:30 p.m.(11:30 p.m. l'été) à 6:00 a.m. 15 ans et moins: interdit de 9:00 p.m. à 7:00 a.m.	Durant l'année scolaire, le total des hrs de classe + des hrs de travail ne peut dépasser 48 hrs.		8 hrs par jour ou 48 hrs par semaine.				1 jour		
Pennsylvanie moins de 18 ans	15 ans ou moins: interdit de 7:00 p.m. (10:00 p.m. l'été) à 7:00 a.m.).	15 ans ou moins: 4 hrs/ jour ou 18 hrs/sem lorsqu'il y a école.	15 ans ou moins: 8 hrs.	44 hrs/sem., 8 hrs/jour 5 hrs consécutives si tenu à la fréquentation scolaire obligatoire: 28 hrs/sem		interdit de 00:00 a.m. à 6:00 a.m.		1 jour		

ÉTUDES COMPARATIVES - ÉTATS AMÉRICAINS

Massachusetts Moins de 21 ans	moins de 18 ans, interdit de 10:00 p.m. à 6:00 a.m., sauf exceptions. Moins de 16 ans: interdit de 7:00 p.m. (été 9:00 p.m.) à 6:30 a.m.).			sauf exceptions, 9 hrs/jr 48 hrs/sem. Moins de 16 ans: 8 hrs/jour 40 hrs/sem.				Moins de 18 ans: 1 jour		
Ohio Moins de 21 ou de 18 ans (à préciser)	moins de 18 ans: interdit avant 7:00 a.m., sauf exception.			Moins de 16 ans: 3 hrs / jour et 18 hrs/sem en période scolaire; 8 hrs/jour et 40 hrs/sem en congé et en vacances scolaires; 40 hrs/sem dans un programme d'apprentissage	moins de 16 ans: interdit après 7:00 p.m. un jour d'école et après 9:00 p.m. en congé scolaire	Moins de 18 ans : interdit après 11:00 p.m.				camelot de moins de 12 ans.

ÉTUDES COMPARATIVES - ÉTATS AMÉRICAINS

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
États ↓										
Texas	14 ou 15 ans: interdit entre 12 p.m. et 5 a.m. (entre 10 p.m. et 5 a.m. si programme scolaire d'été).	14 ou 15 ans: 8 hrs, la veille d'un jour d'école.		14 ou 15 ans: 48 hrs.	14 ou 15 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 5 hrs a.m.	14 ou 15 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 5 hrs a.m.				Travail occasionnel qui ne compromet pas sa santé et son bien-être.
Illinois	- de 16 ans: interdit.	- de 16 ans: 3 hrs (ou 8 hrs incluant les hrs de classe).	- de 16 ans: 8 hrs sauf exception.	- de 16 ans: 48 hrs.	- de 16 ans: interdit entre 9 hrs p.m. et 7 hrs a.m. (1er juin à la fête du travail).	- de 16 ans: interdit entre 7 hrs p.m. et 7 hrs a.m. (fête du travail au 1er juin).		- de 16 ans: pas plus de 6 jours consécutifs.		mine: affidavit des parents confirmant l'âge de 18 ans.

ÉTUDES COMPARATIVES - ÉTATS AMÉRICAINS

New-Jersey	- de 18 ans: interdit après 3 hrs a.m. et avant 6 hrs a.m. (veille d'un jour d'école); les autres jours, interdit avant 6:00 a.m. ou après 11 p.m. sauf exceptions.	- de 16 ans: 3 hrs.		- de 18 ans: 40 hrs.	- de 16 ans: interdit avant 7 hrs a.m. et après 7 hrs p.m. sauf exception (14 ou 15 ans, jusqu'à 9 hrs p.m., période non scolaire, autorisation parentale nécessaire)			- de 18 ans: pas plus de 6 jours consécutifs; période de 30 min. après 5 heures de travail continu.		- de 16 ans: après 11 hrs p.m. (vacances et veille d'un congé); 14 ou 15 ans, jusqu'à 9 hrs p.m., période non scolaire.
Maine	- de 18 ans: interdit entre 12 a.m. et 7 a.m.	- de 18 ans: 4 hrs; - de 16 ans: 3 hrs.	16-18 ans: 8 hrs.	- de 18 ans: s'il fréquente l'école 48 hrs (hors session) ou 20 hrs (session); - de 16 ans: 40 hrs (hors session) ou 18 hrs (session).	- de 16 ans: interdit entre 7 p.m. et 7 a.m. (jours d'école) et entre 9 p.m. et 7 a.m. (vacances d'été).	- de 18 ans: interdit entre 10 p.m. et 7 a.m..		- de 18 ans: pas plus de 6 jours consécutifs.		

ÉTUDES COMPARATIVES - ÉTATS AMÉRICAINS

Connecticut	- de 18 ans: interdit entre 12 hrs p.m. et 6 hrs a.m. (super-marchés)	15 ans & +: 3 hrs (magasins)	- de 18 ans: 8 hrs (magasins); 9 hrs (manufactures) sauf exceptions; 14 et 15 ans: 8 hrs (agriculture); 15 ans & +: 8 hrs pendant les vacances (magasins).	- de 18 ans: 48 hrs (manufactures magasins); 14 et 15 ans: 48 hrs (agriculture); 15 ans & +: 40 hrs ou 18 hrs (classe) .	- de 18 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 6 hrs a.m. (restaurants et autres) sauf exception; - interdit entre 10 hrs p.m. et 5 hrs a.m. (télégraphes et ent. de messagers, villes de 20 000 habitants et +).	- de 18 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 6 hrs a.m. (super-marchés)		- de 18 ans: pas plus de 6 jours par semaine (magasins); 14 et 15 ans: max. 6 jrs (agriculture); 15 ans & +: pas plus de 2 jours consécutifs pendant l'année scolaire (magasins).	- de 18 ans qui n'ont pas terminé leur niveau secondaire; 15 ans & +: peut travailler en dehors des heures de classe seulement (magasins).	
-------------	-----------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

ANNEXE 7

ÉTUDES COMPARATIVES

AUTRES PAYS

ÉTUDES COMARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI – AUTRES PAYS

	Âge minimum d'admission à l'emploi
Mexique	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 15 et 18 ans, accès à l'emploi autorisé dès que cesse l'obligation scolaire. • Moins de 18 ans, interdit travail nocturne industriel. • Entre 14 et 16 ans peut travailler avec un certificat médical qui accrédite la capacité de travailler et requis périodiquement par l'Inspection du travail. • Moins de 16 ans, interdit travaux cités tels que sous terre ou sous l'eau, travaux dangereux ou insalubres, etc.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 15 ans, interdit de laisser travailler ou leur faire ou laisser exercer une activité sortant du cadre de leur éducation ou formation. Dérogation permise pour activité artistique avec accord parental (6 ans et moins, dérogation permise entre 8 et 19h, entre 7 et 11 ans, dérogation permise entre 8 et 22h, entre 12 et 15 ans, dérogation permise entre 8 et 23h.)
France	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, interdit de travailler la nuit (entre 22h et 6h) dans les spectacles et professions ambulantes (mannequins). Interdit pour certains travaux présentant danger, excédant force ou dangereux pour la moralité. • Moins de 16 ans, ne peut être employé dans établissements cités sauf en situation de stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. • Plus de 14 ans, peut effectuer travaux légers pendant vacances scolaires à condition d'avoir repos prescrit par la loi .

ÉTUDES COMPARATIVES - AUTRES PAYS

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Pays ↓									
Mexique	interdit aux - de 18 ans dans un établissement industriel; interdit aux - de 16 ans dans un établissement autre qu'industriel.	pour les - 16 ans c'est 6 hres/jour divisées en période de 3 hres et 1 hre de repos entre les périodes.		interdit aux - 16 ans dans un établissement autre qu'industriel après 10:00 p.m.		les jeunes de 14 à 16 ans doivent avoir un certificat médical accréditant la capacité de travailler et se soumettre aux examens médicaux demandés par l'inspecteur du travail.	le travail le dimanche et les jours fériés interdit aux - de 16 ans.		

ÉTUDES COMPARATIVES - AUTRES PAYS

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
France	interdit au - de 18 ans (entre 22 h et 6 h); dérogation exceptionnelle accordée par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et du spectacle.	- de 18 ans: 8 hres/jour ;	39 hres; dérogation possible accordée par l'inspecteur du travail dans la limite de 5 hres/sem.			16 à 18 ans examen médical à la demande de l'inspecteur du travail pour vérifier si le travail excède leurs forces; des travaux présentant des causes de danger ou dangereux pour la moralité sont interdits aux - de 18 ans.	pendant la période scolaire l'emploi de mannequin est permis seulement les jours de repos autres que le dimanche; pour les enfants non scolarisés cette activité est permise 2 jrs/sem. sauf le dimanche.	jusqu'à 16 ans.	
Belgique								temps plein jusqu'à 15 ans et au moins 9 années d'enseignement; temps partiel entre 15 et 18 ans.	accord écrit parental ou du tuteur en vue de l'exercice d'une activité prévue par dérogation individuelle.

ANNEXE 8

**CONVENTIONS INTERNATIONALES
TRAITANT DES DROITS DE L'ENFANT**

PROTECTION, ÉDUCATION, LOISIRS, TRAVAIL

CONVENTIONS INTERNATIONALES TRAITANT DES DROITS DE L'ENFANT PROTECTION, ÉDUCATION, LOISIRS, TRAVAIL

*I. Organisation des Nations Unies*⁵⁴

Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa *a* du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme *travail forcé ou obligatoire+ au sens du présent paragraphe:

i) tout travail ou service, non visé à l'alinéa *b*, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service normal exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

(...)

4. Les États parties au présent pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

⁵⁴ Actuellement, 185 États sont membres de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁵ Signé au siège des Nations Unies le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; ratifié par le Canada le 19 mai 1976 et par le Québec le 21 avril 1976 (décret 1438-76 du 21 avril 1976). Au 31 mai 1997, 138 États étaient parties au Pacte.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶

Article 6

1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) la rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent pacte;
- b) la sécurité et l'hygiène du travail;
- c) la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 10

⁵⁶ Signé au siège des Nations Unies le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; ratifié par le Canada le 19 mai 1976 et par le Québec le 21 avril 1976 (décret 1438-76 du 21 avril 1976). Au 31 mai 1997, 136 États étaient parties au Pacte.

Les États parties au pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 13

1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements

d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁷

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

⁵⁷ Adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989; entrée en vigueur le 2 septembre 1990; ratifiée par le Canada le 11 décembre 1991 et par le Québec le 9 décembre 1991 (décret 1676-91 du 9 décembre 1991). Au 31 mai 1997, 190 États étaient parties à la Convention.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

II. Organisation internationale du travail

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, N° 138, et Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, N° 146⁵⁸

Convention

Article 1

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. (...)

5. (...)

Article 3

⁵⁸ Adoptées le 26 juin 1973; entrée en vigueur de la Convention le 19 juin 1976; non ratifiée par le Canada et le Québec. En 1996, 49 des 174 États membres de l'OIT en étaient parties.

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité la champ d'application de la convention en vertu du présent article;

a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou

du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;

- b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

- a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Recommandation

I. Politique nationale

1. Pour atteindre le but visé à l'article 1 de la convention sur l'âge minimum, 1973, les politiques et les programmes nationaux de développement devraient accorder une haute priorité aux mesures à prévoir pour tenir compte des besoins des enfants et des adolescents, aux dispositions à prendre pour répondre à ces besoins, ainsi qu'à l'extension progressive de mesures coordonnées nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions, le développement physique et mental des enfants et des adolescents.

2. Dans le cadre de ces programmes et mesures, une attention particulière devrait être accordée à des facteurs tels que:

- a) l'engagement ferme de poursuivre une politique nationale de plein emploi, conformément à la convention et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et l'adoption de mesures destinées à promouvoir, dans les zones rurales et urbaines, un développement axé sur l'emploi;
- b) l'extension progressive d'autres mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté, où qu'elle existe, et assurer aux familles un niveau de vie et de revenu tel qu'elles n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants;
- c) l'adoption et l'extension progressive, sans aucune discrimination, de dispositions de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial destinées à garantir l'entretien des enfants, y compris l'attribution d'allocations pour enfants;
- d) la création et le développement progressif de moyens suffisants d'éducation, d'une part, d'orientation et de formation professionnelles, d'autre part, adaptés, quant à leur forme et à leur contenu, aux besoins des enfants et des adolescents intéressés;
- e) la création et le développement progressif de services appropriés chargés de veiller à la protection et au bien-être des enfants et des adolescents (y compris les adolescents au travail) et de favoriser leur développement.

3. Les besoins des enfants et des adolescents qui n'ont pas de famille ou ne vivent pas avec leur famille, et des enfants et adolescents migrants qui vivent et voyagent avec leur famille, devraient, autant que nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures à prendre à cet égard devraient notamment porter sur l'octroi de bourses et la formation professionnelle.

4. La fréquentation à plein temps d'une école ou la participation à plein temps à des programmes approuvés d'orientation ou de formation professionnelles devraient être obligatoires et effectivement assurées jusqu'à un âge au moins égal à l'âge d'admission à l'emploi spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

5. (1) Il y aurait lieu d'envisager des mesures, telles qu'une formation préparatoire exempte de risques, pour les types d'emploi ou de travail pour lesquels l'âge minimum prescrit, conformément à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

(2) Des mesures analogues devraient être envisagées lorsque les exigences professionnelles impliquent un âge d'admission à l'emploi supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

II. Age minimum

6. L'âge minimum devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité économique.

7. (1) Les Membres devraient se fixer comme but de porter progressivement à seize ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

(2) Lorsque l'âge minimum d'admission aux emplois ou aux travaux visés à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est encore inférieur à quinze ans, des mesures devraient être prises d'urgence pour le porter à ce niveau.

8. Lorsqu'il n'est pas possible de fixer immédiatement un âge minimum pour tous les emplois dans l'agriculture et dans les activités connexes s'exerçant en milieu rural, un tel âge devrait néanmoins être fixé au moins en ce qui concerne l'emploi dans les plantations et dans les autres entreprises agricoles visées par l'article 5, paragraphe 3, de la convention sur l'âge minimum, 1973.

III. Emplois ou travaux dangereux

9. Lorsque l'âge minimum d'admission aux types d'emploi ou de travail susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents est inférieur à dix-huit ans, des mesures devraient être prises, sans délai, pour le porter à ce niveau.

10. (1) Dans la définition des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, il devrait être tenu pleinement compte des normes internationales du travail pertinentes, par exemple celles qui concernent les substances ou agents toxiques ou les processus dangereux (y compris les normes concernant les radiations ionisantes), le transport de charges lourdes et les travaux souterrains.

(2) La liste des types d'emploi ou de travail dont il s'agit devrait être réexaminée périodiquement et révisée, selon les besoins, à la lumière notamment des progrès de la science et de la technique.

11. Quand, en raison de l'article 5 de la convention sur l'âge minimum, 1973, un âge minimum n'est pas fixé immédiatement pour certaines branches d'activité économique ou certains types d'entreprises, des dispositions appropriées concernant l'âge minimum devraient néanmoins y être rendues applicables aux types d'emploi ou de travail qui comportent des risques pour les adolescents.

IV. Conditions d'emploi

12. (1) Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de dix-huit ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Ces conditions devraient faire l'objet d'un contrôle strict.

(2) De même, des mesures devraient être prises pour garantir et contrôler les conditions dans lesquelles l'orientation et la formation professionnelles sont dispensées aux enfants et aux adolescents dans des entreprises, des institutions de formation et des écoles professionnelles ou techniques et pour établir des règles concernant la protection et le développement de ces enfants et adolescents.

13. (1) Aux fins de l'application du paragraphe précédent et pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention sur l'âge minimum, 1973, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants:

- a) attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe *à travail égal, salaire égal+;
- b) limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation - y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile -, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs;
- c) garantie, sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire;
- d) octroi d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines et, dans tous les cas, d'une durée au moins aussi longue que celle du congé accordé aux adultes;
- e) protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'embauche ou de travail;
- f) application de normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris la formation à assurer en la matière et le contrôle.

(2) Le sous-paragraphe (1) du présent paragraphe s'applique aux jeunes marins, dans la mesure où ils ne sont pas protégés, en la matière, par des conventions et recommandations internationales du travail visant spécifiquement le travail maritime.

V. Mesures d'application

14. (1) Les mesures destinées à donner effet à la convention sur l'âge minimum, 1973, et à la présente recommandation devraient comprendre:

- a) le renforcement, autant que nécessaire, de l'inspection du travail et des services connexes, par exemple en formant spécialement les inspecteurs à déceler les abus en matière d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents, et à y porter remède;
- b) le renforcement des services chargés d'améliorer et d'inspecter la formation professionnelle dans l'entreprise.

(2) Il conviendrait d'insister sur l'importance du rôle que peuvent jouer les inspecteurs en fournissant des informations et des conseils quant aux moyens d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes, ainsi qu'en assurant l'exécution de ces dispositions.

(3) L'inspection du travail et le contrôle de la formation professionnelle dans l'entreprise devraient être étroitement coordonnés pour assurer la plus grande efficacité

économique; d'une manière générale, les services de l'administration du travail devraient fonctionner en étroite collaboration avec les services qui s'occupent de l'éducation, de la formation, du bien-être et de l'orientation des enfants et des adolescents.

15. Il conviendrait de vouer une attention particulière:

- a) à l'application des dispositions concernant les types dangereux d'emploi ou de travail;
- b) dans la mesure où l'instruction ou la formation sont obligatoires, à la prévention de l'emploi ou du travail des enfants et des adolescents pendant les heures d'enseignement.

16. Les mesures suivantes devraient être prises pour faciliter la vérification de l'âge des personnes intéressées:

- a) les autorités publiques devraient assurer un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance;
- b) les employeurs devraient avoir l'obligation de tenir des registres ou autres documents à la disposition de l'autorité compétente, indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, non seulement des enfants et des adolescents occupés par eux, mais aussi de ceux auxquels une orientation ou une formation professionnelle sont dispensées dans leur entreprise;
- c) les enfants et les adolescents travaillant sur la voie publique, à des étalages extérieurs ou dans des lieux publics, ou exerçant des professions ambulantes ou d'autres professions pour lesquelles la vérification de tels registres ou autres documents n'est pas possible, devraient se voir délivrer des autorisations ou autres documents attestant qu'ils remplissent les conditions pour le travail en question.

III. Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)

Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail⁵⁹

PARTIE I

Article 1 : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants:

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, les principes relatifs au travail énoncés à l'annexe 1;
- c) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et améliorer les niveaux de productivité et de qualité;
- d) favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois et institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties;

⁵⁹ Cet Accord a été conclu le 13 septembre 1993 entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et des États-Unis du Mexique. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Au Québec, cet Accord a été approuvé par l'article 2 de la *Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international* (L.Q. 1996, c. 6; sanctionnée le 13 juin 1996 et entrée en vigueur le 10 juillet 1996).

- e) élaborer des activités coopératives en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;
- f) promouvoir l'observation et l'application efficace, par chacune des Parties, de sa législation du travail; et
- g) favoriser la transparence dans l'application de la législation du travail.

PARTIE II OBLIGATIONS

Article 2 : Niveaux de protection

Confirmant son plein respect pour le cadre constitutionnel de chacune des Parties et reconnaissant le droit des Parties d'établir leurs propres normes du travail ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations en matière de travail, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées, en rapport avec des lieux de travail à hauts coefficients de qualité et de productivité et, à cette fin, s'efforcera constamment d'améliorer ces normes dans cet esprit.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 49 : Définitions

1. Aux fins du présent accord:

(...)

*législation du travail+ désigne les lois et réglementations, ou leurs dispositions, qui visent directement:

(...)

- e) les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail;

(...);

*lois du travail mutuellement reconnues+ désigne les lois d'une Partie requérante et de la Partie dont les lois font l'objet, en vertu de l'article 22, de consultations ministérielles couvrant généralement la même question en vue de garantir l'application de droits, de protections ou de normes; (...).

ANNEXE I

PRINCIPES RELATIFS AU TRAVAIL

Les principes suivants, que les Parties ont à coeur de promouvoir, sous réserve de leur législation intérieure, n'ont pas pour but d'établir des normes minimales communes aux fins de leurs législations intérieures respectives. Ils ne sont fournis qu'à titre indicatif des grands domaines dans lesquels elles ont, chacune à sa façon, établi des lois, des réglementations, des procédures et des pratiques pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs.

(...)

5. **Protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail**

L'imposition de restrictions au travail des enfants et des jeunes gens, ces restrictions pouvant varier compte tenu de facteurs pertinents susceptibles de compromettre le plein développement physique, mental et moral des jeunes, notamment les exigences de scolarisation et de sécurité.

16-01-1998

ANNEXE 9

**ÉTAT DE LA LÉGISLATION EN EUROPE ET
DANS LES AMÉRIQUES
CONCERNANT L'ÂGE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE
ET L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI
(de base, travaux légers et travaux dangereux)**

**ÉTAT DE LA LÉGISLATION EN EUROPE ET DANS LES AMÉRIQUES
CONCERNANT L'ÂGE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE ET L'ÂGE MINIMUM
D'ADMISSION À L'EMPLOI
(de base, travaux légers et travaux dangereux)**

! AMÉRIQUES

Pays	Âge de la scolarité obligatoire	Âge minimum d'admission à l'emploi		
		Âge minimum de base	Travaux légers	Travaux dangereux/ présentant des risques
Antigua-et-Barbuda	5-16	16 ¹	14	-----
Argentine	6-14	14	-----	18
Bahamas	5-14	14 ²	-----	16 à 18
Barbade	5-16	15 à 16 ³	-----	18
Belize	5-14	12 à 15 (par secteur) ⁴	Pas d'âge minimum	16 à 18
Bolivie	6-13	14	-----	18
Brésil	7-14	14 ⁵	-----	18 à 21 ⁶
Canada	6-16	----- ⁷	-----	17 ⁸
fédéral		Divers ⁹	14	16 à 18
provinces				
Chili	6-13	15	12	18 à 21 ¹⁰
Colombie	6-12	14	12	18
Costa Rica	6-15	12 à 15 ¹¹	-----	18
Cuba	6-11	15 à 17	-----	17 à 18
République dominicaine	7-14	14	-----	18
Dominique	5-15	15 ¹²	-----	18
Le Salvador	7-15	14	-----	18
Équateur	6-14	14	-----	18
États-Unis (Fédéral)	7-16	16	-----	16 à 18
Grenade	5-16	-----	-----	-----
Guatemala	7-14	14	-----	16
Guyane	6-14	14	-----	16 à 18
Haïti	6-12	12 à 15	-----	18
Honduras	7-13	14	Pas d'âge minimum	16
Jamaïque	6-12	12 à 15 (par secteur) ¹³	-----	16 à 17 ¹³
Mexique	6-14	14	12	16 à 18
Nicaragua	7-12	14 ²	12	18
Panama	6-15	14 à 16 ¹⁴	-----	18
Paraguay	7-12	15	-----	18
Pérou	6-16	12 à 16 (par secteur)	Pas d'âge minimum	18
Sainte-Lucie	6-15	12 à 14 (par secteur) ¹⁵	-----	14 à 16
Saint-Kitts-et-Nevis	5-17	-----	-----	-----
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	-----	-----	-----	-----
Suriname	6-16	14	12	18
Trinité-et-Tobago	6-12	12 à 16 (par secteur) ¹⁶	-----	14 à 18
Uruguay	6-14	15	-----	18 à 21
Venezuela	5-15	14	-----	18

¹ L'âge minimum ne s'applique qu'à l'agriculture et aux entreprises industrielles ainsi qu'au travail à bord des navires.

² L'âge minimum ne s'applique qu'aux entreprises industrielles.

³ L'âge minimum ne s'applique qu'au travail dans les entreprises industrielles — y compris dans les mines et les carrières, la construction et les transports — ainsi qu'à bord des navires. L'âge minimum est ramené à 15 ans si la scolarité obligatoire est achevée.

- ⁴ L'âge minimum général est de 12 ans; 14 ans pour le travail dans l'industrie, les mines et les carrières, la construction, les transports, etc.; 15 ans pour le travail en mer.
- ⁵ Pour les apprentis, l'âge minimum est de 12 ans.
- ⁶ L'âge minimum est de 21 ans pour le travail de docker et pour les travaux souterrains.
- ⁷ Le *Code du travail du Canada* ne fixe pas d'âge minimal absolu pour l'emploi. Il dispose qu'un employeur peut employer une personne âgée de moins de 17 ans : *a)* dans les activités spécifiées par voie de règlement; *b)* aux conditions prescrites et pour un salaire qui ne soit pas inférieur au salaire minimum prévu; et *c)* pour autant que la législation provinciale n'impose pas la scolarité jusqu'à 17 ans (l'âge le plus bas de fin de la scolarité obligatoire prévu dans les provinces est de 15 ans). (Les branches d'activité et les entreprises relevant de la compétence fédérale incluent les communications, les transports internationaux et nationaux, la radio et la télévision, les banques, l'extraction de l'uranium et l'énergie nucléaire, ainsi que certaines branches d'activité déclarées d'intérêt national pour le parlement. La législation fédérale s'applique à 10 pour cent de la population active.)
- ⁸ Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent être employées à certaines tâches, ni la nuit.
- ⁹ Selon les provinces ou les territoires, et selon les secteurs. Dans un certains nombre de provinces et territoires, l'emploi des enfants n'est interdit, dans divers secteurs, que pendant les heures d'école.
- ¹⁰ L'âge minimum est de 21 ans pour le travail dans les cabarets, etc., qui donnent des spectacles sur scène et servent des boissons alcoolisées.
- ¹¹ L'âge minimum est de 12 ans seulement si la scolarité obligatoire est terminée ou si le travail ne risque pas de compromettre son achèvement, mais la durée du travail est alors limitée à cinq heures par jour. L'âge minimum est de 15 ans pour le travail ne dépassant pas sept heures par jour.
- ¹² L'âge minimum ne s'applique qu'aux entreprises industrielles, y compris les industries extractives, l'industrie manufacturière, la construction navale, les services de distribution de l'électricité, la construction et les transports.
- ¹³ L'âge minimum général est de 12 ans; 15 ans pour le travail dans l'industrie, les mines et carrières, la construction et les transports et pour le travail en mer.
- ¹⁴ L'âge minimum général est de 14 ans; 15 ans lorsque l'enfant n'a pas terminé sa scolarité; 16 ans pour le travail à bord des navires.
- ¹⁵ L'âge minimum général est de 12 ans; 14 ans pour le travail dans l'industrie et à bord des navires. Il est interdit de faire travailler un enfant pendant les heures d'école s'il n'a pas terminé sa scolarité.
- ¹⁶ L'âge minimum général est de 12 ans; 14 ans pour le travail dans l'industrie; 16 ans pour le travail à bord des navires.

! EUROPE

Pays	Âge de la scolarité obligatoire	Âge minimum d'admission à l'emploi		
		Âge minimum de base	Travaux légers	Travaux dangereux/ présentant des risques
Albanie	6-14	16	12	16 à 18
Allemagne	6-18	15 ¹	13	18
Autriche	6-15	15	12	16 à 18
Bélarus	6-17	16	12	18
Belgique	6-18	14 ²	13 à 14 ³	16 à 21
Bosnie-Herzégovine	-----	-----	-----	-----
Bulgarie	7-16	16	15	18
Chypre	6-15	15	Pas d'âge minimum	16 à 18
Croatie	7-15	15	-----	Généralement non 15 à 18
Danemark	7-15	15	13	18
Espagne	6-15	16	-----	-----
Estonie	7-17	-----	-----	-----
Ex-République yougoslave de Macédoine	7-15	-----	-----	16 à 18
Finlande	7-15	15 ²	14	16 à 18
France	6-16	16 ²	12 à 14	-----
Georgie	-----	-----	-----	16 à 18
Grèce	6-15	15	-----	16 à 18
Hongrie	6-16	15 ²	14	18
Irlande	6-15	15 ²	14	18 à 19
Islande	7-15	15 ⁴	14	16 à 18
Israël	5-16	15	-----	15 à 18
Italie	6-13	14 à 15 (par secteur) ⁵	14	-----
Kirghizistan	-----	-----	13	18
Lettonie	7-15	15	-----	-----
Lituanie	7-16	-----	-----	18
Luxembourg	6-15	15 ²	-----	18
Malte	5-16	15 à 16 (par secteur) ⁶	-----	-----
Moldova, République de	6-17	-----	-----	-----
Norvège	7-15	15 à 16 (par secteur) ⁷	13	18
Pays-Bas	5-16	15	13 à 15	18
Pologne	7-14	15	14	18
Portugal	6-15	16	-----	16 à 18
Roumanie	6-14	14 à 16	-----	16 à 18
Royaume-Uni	5-16	13 à 16 (par secteur) ⁸	-----	-----
Russie, Fédération de	7-17	15	14	18
Saint-Marin	6-13	16	-----	-----
Slovaquie	6-15	15	-----	18
Slovénie	7-15	15	13	19
Suède	7-15	16	13	16 à 18
Suisse	7-15	15	-----	18
République tchèque	6-15	15	-----	-----
Turkménistan	-----	-----	13	18
Turquie	6-14	15	-----	17 à 18
Ukraine	7-15	15 à 16	-----	18
Yougoslavie	7-15	15	-----	-----

¹ L'enfant doit avoir achevé la scolarité obligatoire. L'âge minimum ne s'applique pas exclusivement à la relation d'emploi, mais à tous les types de travail, y compris le travail indépendant.

² À condition que la scolarité obligatoire soit achevée.

³ Âge déterminé par l'autorité compétente, à la condition que le bien-être, la sécurité et la santé de l'enfant ne soient pas compromis.

⁴ L'âge minimum ne s'applique qu'aux usines et aux transports. L'enfant doit aussi avoir achevé la scolarité obligatoire.

⁵ L'âge minimum général est de 15 ans; 14 ans pour le travail dans l'agriculture ou pour aider la famille.

⁶ L'âge minimum général est de 16 ans; 15 ans pour le travail à bord des navires.

⁷ L'âge minimum général est de 15 ans et l'intéressé doit avoir achevé la scolarité obligatoire; 16 ans pour le travail dans la marine marchande.

⁸ L'âge minimum général est de 13 ans; 16 ans pour le travail dans l'industrie. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent travailler pendant les heures d'école, ni plus de deux heures par jour.

ANNEXE 10

**STATISTIQUES SUR LE TRAVAIL
DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE**

Tableau
1**Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures
de travail par semaine et la classe**

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE	1^{er} sec. (n=1 294)	2^e sec. (n=1 203)	3^e sec. (n=1 228)	4^e sec. (n=1 011)	5^e sec. (n=948)	Chem. Part. (n=155)	ENSEMBLE (N=5 839)
De 1 à 5 heures	14,2	15,7	15,0	12,1	8,1	3,5	13,1
De 6 à 10 heures	8,8	10,6	11,7	13,9	13,9	10,4	11,5
De 11 à 15 heures	3,3	4,0	5,9	8,1	13,9	6,5	6,6
De 16 à 20 heures	0,9	2,6	4,4	6,3	10,1	2,6	4,5
21 heures et plus	1,2	2,9	5,4	5,3	7,6	4,3	4,3
L'élève travaille	28,4	35,8	42,4	45,7	53,6	27,3	40,0
L'élève ne travaille pas	71,6	64,2	57,5	54,3	46,5	72,6	60,0
TOTAL	100,0	100,0	99,9	100,0	100,1	99,9	100,0

Source: Dumas, Suzanne et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993, p. 6.

Tableau
2

**Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures
de travail par semaine et l'âge
au 30 septembre 1992**

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE	12 ans et moins (n=1 072)	13 ans (n=1 185)	14 ans (n=1 255)	15 ans (n=1 131)	16 ans (n=935)	17 ans et plus (n=251)	ÂGE MOYEN (N=5 829)
De 1 à 5 heures	14,8	15,6	15,4	11,8	8,4	3,6	13,7 ans
De 6 à 10 heures	9,1	10,1	12,4	12,7	14,4	9,1	14,2 ans
De 11 à 15 heures	3,2	3,3	5,6	8,1	13,4	10,7	14,8 ans
De 16 à 20 heures	0,7	2,3	3,5	6,2	8,9	11,1	15,1 ans
21 heures et plus	0,8	2,2	4,9	5,2	6,3	14,7	15,1 ans
L'élève travaille	28,6	33,5	41,8	44,0	51,4	49,2	14,4 ans
L'élève ne travaille pas	71,3	66,5	58,1	56,0	48,5	50,8	13,9 ans
TOTAL	99,9	100,0	99,9	100,0	99,9	100,0	14,1 ans

Source: Dumas, Suzanne et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993, p. 8.

Tableau
10A

Répartition (%) des élèves qui travaillent durant l'année scolaire selon le genre d'emploi

TITRE D'EMPLOI (OU TÂCHES) PAR GENRE (OU SECTEUR) D'EMPLOI	N = 2 323
Emplois traditionnels	39,0
Garde d'enfants	31,4
Distribution de journaux	7,6
Emplois dans le commerce	21,3
Vente dans un commerce	5,1
Service dans un restaurant	5,1
Caissier ou caissière	3,5
Préparation d'aliments	2,5
Lavage de vaisselle	3,6
Pompiste	1,5
Emplois dans les services	26,0
Emballage	3,0
Travail général d'entretien et de nettoyage	11,6
Soins esthétiques	0,4
Animation socioculturelle et sportive	4,0
Soins de santé	0,2
Travail de bureau	1,7
Travail général comportant plusieurs tâches	3,7
Gardien de sécurité	1,4
Emplois liés à la production	10,5
Manutention, tri, expédition	1,2
Fabrication et assemblage d'objets	0,9
Surveillance de machines ou d'objets	0,4
Réparation ou entretien d'appareil	0,5
Construction	1,3
Travail dans la ferme	6,2
Autres emplois	3,2
TOTAL	100,0

* Environ 20 % des élèves qui travaillent ont mentionné plus d'un titre pour un même genre (ou secteur) d'emploi. Les pourcentages indiqués à côté de chacun des titres d'emploi sont estimés d'après le nombre des élèves qui n'ont mentionné qu'un seul titre d'emploi.

Source: Dumas, Suzanne et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993, p. 24.

Tableau
11

**Répartition (%) des élèves qui travaillent durant
l'année scolaire selon le genre d'emploi et la classe**

GENRE (OU SECTEUR) D'EMPLOI	1^{er} sec. (n=367)	2^e sec. (n=431)	3^e sec. (n=519)	4^e sec. (n=462)	5^e sec. (n=502)	Chem. Part. (n=42)
Traditionnel	63,2	55,3	41,8	29,9	14,0	22,2
Commerce	4,8	10,6	15,1	28,5	42,5	20,6
Services	24,6	20,6	26,0	27,9	30,3	20,6
Production	6,6	10,0	12,2	11,7	9,0	33,3
Autre	0,7	3,4	4,9	2,0	4,2	3,2
TOTAL	99,9	99,9	100,0	100,0	100,0	99,9

Source: Dumas, Suzanne et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993, p. 28.

Tableau
12

**Répartition (%) des élèves qui travaillent durant
l'année scolaire selon le type d'emploi et le sexe**

GENRE (OU SECTEUR) D'EMPLOI	Garçon (n=1 027)	Fille (n=1 296)
Traditionnel	23,6	51,0
Commerce	18,3	23,7
Services	34,6	19,4
Production	18,4	4,2
Autre	5,1	1,7
TOTAL	100,0	100,0

Source: Dumas, Suzanne et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993, p. 28.

Tableau
7

Répartition (%) des élèves selon le nombre d'heures de travail par semaine et la situation scolaire

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE	L'élève...		
	a redoublé (n=1 065)	a songé à l'abandon* (n=437)	n'a ni redoublé, ni songé à l'abandon (n=4 256)
De 1 à 5 heures	7,6	10,5	14,5
De 6 à 10 heures	9,9	11,1	12,0
De 11 à 15 heures	7,7	9,7	6,1
De 16 à 20 heures	6,1	5,7	4,0
21 heures et plus	6,6	7,7	3,3
L'élève travaille	37,9	44,7	39,9
L'élève ne travaille pas	62,1	55,3	60,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0

* Ceci excluant les élèves qui ont redoublé

Source: Dumas, Suzanne et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993, p. 16.

Tableau
24

Répartition (%) des élèves qui travaillent selon différents comportements nuisibles aux études et le nombre d'heures de travail par semaine

IL ARRIVE À L'ÉLÈVE:	1 à 5 h (n=742)	6 à 10 h (n=669)	11 à 15 h (n=380)	16 à 20 h (n=258)	21 h et plus (n=248)	ENSEMBLE (N=2 297)
- de s'endormir sur son pupitre	17,4	21,4	35,1	35,0	37,7	25,7
- de ne pas faire ses travaux scolaires	28,1	31,9	48,6	42,3	41,3	35,7
- de ne plus avoir envie d'aller à l'école	24,5	28,1	33,8	33,6	35,4	29,3
- de manquer de concentration durant les cours	38,5	45,6	52,2	52,6	54,5	46,2

Source: Dumas, Suzanne et Claude Beauchesne, *Étudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993, p. 57.